

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		20.000f. 40.000f	
	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f	
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste	
	Journal légalisé 900 f		Comptabilité B.I.C.I.S. n° 952079063081	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

20 mars 2003	Decret n° 2003-139 portant affectation d'un magistrat à l'Inspection générale de l'Administration de la Justice	874
20 mars	Decret n° 2003-140 portant nomination d'un conseiller externe de la Présidence de la République	874
20 mars	Decret n° 2003-141 mettant fin aux fonctions de l'Administrateur de la Zone franche industrielle (ZFI)	875
20 mars	Decret rectificatif n° 2003-148 au décret n° 2002-374 du 16 avril 2002 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite au titre de l'année 2001	875
25 mars	Decret n° 2003-156 portant attribution d'échelon de solde à des magistrats	875
25 mars	Decret n° 2003-157 portant attribution de la Médaille de Militaires blessés en opérations	876
25 mars	Decret n° 2003-158 portant concession de la Médaille Militaire au titre de l'année 2003	876
18 mars	Arrêté présidentiel n° 1437 portant nomination d'un conseiller technique à la Présidence de la République	878

 MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE L'UNION AFRICAINE
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

2003

20 mars	Decret n° 2003-142 portant nomination de Monsieur Mahammed Boun Abdallah Dionne, en qualité de Chef du Bureau économique auprès de l'Ambassade du Sénégal à Paris	878
20 mars	Decret n° 2003-143 portant nomination de Monsieur Ousmane Bâ, Inspecteur du travail, en qualité de Consul général de la République du Sénégal à Lusaka (Zambie)	878

MINISTERE DE LA JUSTICE

2003

20 mars	Decret n° 2003-136 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise	879
---------	--	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

2003

13 mars	Arrêté ministériel n° 1403 MEF-DGID-DEDT prononçant la réalisation de l'acte administratif portant bail par l'Etat du Sénégal au profit de M. Souleymane Ndiaye, d'une parcelle de terrain située à Saint-Louis, d'une superficie de 300 mètres carrés, formant le lot n° 79 de la Cité Niakh, à distraire du titre foncier n° 129/SL	879
18 mars	Arrêté ministériel n° 1441 MEF-DGID-DEDT prononçant la réalisation de l'acte administratif portant par bail par l'Etat du Sénégal au profit de la Société des Transports routiers sénégalais-mauritaniens (dite TRANS-ROUTES), d'une parcelle de terrain de 8750 mètres carrés à détacher du titre foncier n° 2486/DP	879
19 mars	Arrêté ministériel n° 1468 modifiant l'arrêté n° 671 du 14 février 2003, portant agrément de « TROPIC COMPOSITES » au statut de l'entreprise franche d'exportation	880

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

2003		
20 mars	Arrêté ministériel n° 1494 portant agrément de la Société nouvelle pour le Transit et le Transport (SNTT) en qualité de consignataire.	880
20 mars	Arrêté ministériel n° 1495 portant agrément de la Société KMA international en qualité de consignataire.	880
20 mars	Arrêté ministériel n° 1496 portant agrément de la Société KMA international en qualité de manutentionnaire.	880
20 mars	Arrêté ministériel n° 1497 portant agrément de la Société KMA international en qualité de shipchandler.	880
20 mars	Arrêté ministériel n° 1498 portant agrément de la Société nouvelle des Auxiliaires de Transport en qualité de transitaire.	881
20 mars	Arrêté ministériel n° 1499 portant agrément de la Société TRANSMAR SERVICES en qualité de shipchandler.	881
20 mars	Arrêté ministériel n° 1500 portant agrément de la Société sénégalaise d'Entreprises maritimes (SOSEMAR) en qualité de consignataire.	881
20 mars	Arrêté ministériel n° 1501 portant agrément de la Société sénégalaise d'Entreprise maritimes (SOSEMAR) en qualité de manutentionnaire.	881
20 mars	Arrêté ministériel n° 1502 portant agrément de la Société nouvelle pour le Transit et le Transport (SNTT) en qualité de manutentionnaire.	881

MINISTERE DE L'EDUCATION

2003		
20 mars	Décret n° 2003-154 portant nomination de professeurs titulaires à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.	881

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

2003		
7 mars	Arrêté ministériel n° 1220 MEPN-DEEC portant création du Comité national changements climatiques (COMNACC).	882

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

2003		
20 mars	Décision n° 01-2003-CM-UEMOA relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Burkina Faso au titre de la période 2003-2005.	883
20 mars	Décision n° 02-2003-CM-UEMOA relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République du Sénégal au titre de la période 2003-2005.	884
2002		
18 novembre	Règlement n° 24-2002 CM-UEMOA fixant les conditions d'accès des transporteurs aériens de l'UEMOA aux liaisons aériennes intracommunautaires.	885

2003

20 mars	Règlement n° 02-2003-CM-UEMOA relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident.	887
20 mars	Règlement n° 03-2003-CM-UEMOA établissant les règles relatives aux compensations pour refus d'embarquement des passagers et pour annulation ou retard important d'un vol.	890
20 mars	Règlement n° 04-2003-CM-UEMOA fixant les règles communes pour l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de l'Union.	893
20 mars	Directive n° 01-2003-CM-UEMOA relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de l'Union.	896
20 mars	Communiqué de presse du Conseil des Ministres de l'Union.	900
	PARTIE NON OFFICIELLE	
	Annonces	903

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2003-139 en date du 20 mars 2003 portant affectation d'un magistrat à l'Inspection générale de l'Administration de la Justice.

Article premier. – M. Amed Fall, Mle de solde n° 600.678/A, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, indice 1951, précédemment juge intérimaire au Tribunal régional Hors Classe de Dakar, est affecté à l'Inspection générale de l'Administration de la Justice.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2003-140 en date du 20 mars 2003 portant nomination d'un conseiller externe de la Présidence de la République.

Article premier. – M. Abdel Kader Fall, ambassadeur, est nommé conseiller externe de la Présidence de la République, chargé de la coordination des projets suivants :

- le Pont Faidherbe ;
- l'Université des Métiers de Saint-Louis ;
- le Pont de Rosso.

Art. 2. – Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 2003-141 en date du 20 mars 2003 mettant fin aux fonctions de l'Administrateur de la Zone Franche industrielle (ZFI).

Article premier. – Il est mis fin aux fonctions de Mr Amadou Maleine Niang, Administrateur de la Zone Franche industrielle de Dakar.

Art. 2. – Il est mis fin, pour compter du 1^{er} janvier 2003, au détachement auprès de l'Administration de la Zone Franche industrielle de Dakar de Monsieur Amadou Maleine Niang, Administrateur civil principal, matricule de solde n° 354911/G.

Art. 3. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

DECRET RECTIFICATIF n° 2003-148 du 20 mars 2003, au décret n° 2002-374 du 16 avril 2002 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite au titre de l'année 2001.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 99-201 du 10 mars 1999, portant reconduction et nominations des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 4 novembre 2002, portant nomination des ministres ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre national du Mérite,

DECRETE :

Article premier. – A la suite d'une erreur matérielle, l'article trois du décret n° 2002-374 du 16 avril 2002, est modifié ainsi qu'il suit :

MINISTERE DES FORCES ARMEES

Après :

adjudant/chef Amadou Mamadou Djigo, Chef PRM / Bataillon des Transmissions

Au lieu de :

adjudant / chef Doudou Joseph Faty, premier Secrétaire à la DIRPA / BHR

Lire :

adjudant / chef Doudou Jacques Faty, Premier Secrétaire à la DIRPA / BHR.

Le reste sans changement.

Art. 2. – Le ministre des Forces armées et le Chancelier d l'Ordre du Mérite sont chargés de l'Exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le, 20 mars 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République ;

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

DÉCRET n° 2003-156 en date du 25 mars 2003 portant attribution d'échelon de solde à des magistrats

Article premier. – Est constaté le passage automatique à l'échelon supérieur de solde des magistrats dont les noms suivent :

Prénoms et Nom	Grade actuel	Echelon consenti
Aïssatou Diallo Mle 518.386/K	2 ^{ème} grp. 2 ^{ème} grd. 2 ^{ème} éche ind 2208 pour compter du 11 février 2001	2 ^{ème} groupe 2 ^{ème} grade 3 ^{ème} éch. indice, 2418 pour compter du 11 février 2003
Malang Cissé Mle 518.385/L	2 ^{ème} grp. 2 ^{ème} grd. 2 ^{ème} éche ind 2208 pour compter du 11 février 2001	2 ^{ème} groupe 2 ^{ème} grade 3 ^{ème} éch. indice 2418 pour compter du 11 février 2003
Birane Niang Mle 518.390/R	2 ^{ème} grp. 2 ^{ème} grd. 2 ^{ème} éche ind 2208 pour compter du 11 février 2001	2 ^{ème} groupe 2 ^{ème} grade 3 ^{ème} éch. indice 2418 pour compter du 11 février 2003

Prénoms et Nom	Grade actuel	Echelon consenti
Mademba Guèye Mle 518.388/I	2 ^{ème} gr., 2 ^{ème} gr., 2 ^{ème} éche ind 2208 pour compter du 11 février 2001	2 ^{ème} groupe 2 ^{ème} grade 3 ^{ème} éch indice 2418 pour compter du 11 février 2003
Cheikh T. Lam Mle 518.389/H	2 ^{ème} gr., 2 ^{ème} gr., 2 ^{ème} éche ind 2208 pour compter du 11 février 2001	2 ^{ème} groupe 2 ^{ème} grade 3 ^{ème} éch indice 2418 pour compter du 11 février 2003
Mamadou M. Sèye Mle 518.392/P	2 ^{ème} gr., 2 ^{ème} gr., 2 ^{ème} éche ind 2208 pour compter du 11 février 2001	2 ^{ème} groupe 2 ^{ème} grade 3 ^{ème} éch indice 2418 pour compter du 11 février 2003
Adama Sarr Mle 518.391/Q	2 ^{ème} gr., 2 ^{ème} gr., 2 ^{ème} éche ind 2208 pour compter du 11 février 2001	2 ^{ème} groupe 2 ^{ème} grade 3 ^{ème} éch indice 2418 pour compter du 11 février 2003
Mamadou Diouf Mle 518.387/J	2 ^{ème} gr., 2 ^{ème} gr., 2 ^{ème} éche ind 2208 pour compter du 11 février 2001	2 ^{ème} groupe 2 ^{ème} grade 3 ^{ème} éch indice 2418 pour compter du 11 février 2003

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

**DECRET n° 2003-157 du 25 mars 2003,
portant attribution de la Médaille de Militaires
blessés en opérations.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962, fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifiée par les lois n° 65-09 du 4 février et 66-24 du 1^{er} février 1966 ;

Vu la loi n° 67-42 du 30 juin 1967, portant Code des pensions militaires d'invalidité, modifié par les lois n° 72-45 du 12 juin 1972, n° 95-13 du 7 avril 1995 et n° 2000-06 du 10 février 2000 ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les forces armées ;

Vu le décret n° 91-1173 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les forces armées ;

Vu le décret n° 96-47 du 22 janvier 1996, portant attribution de la Médaille de militaires blessés en opérations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 1842/MFA/DIRECEL du 13 juillet 1998, fixant les conditions et les modalités d'attribution de la médaille de militaires blessés en opérations ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées.

DECRETE :

Article premier. – La Médaille de Militaires blessés en opérations est attribuée au personnel sous-officier dont les noms suivent :

- premier-maître Youssou Samba, matricule 1 78 01 120 du Groupement de Soutien de la Marine nationale ;

- premier-maître Mame Faly Ndiaye, matricule 1 80 00 455 du Groupement de Soutien de la Marine nationale ;

Art. 2. – Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mars 2003

Abdoulaye WADE.

**DÉCRET n° 2003-158 du 25 mars 2003,
portant concession de la Médaille Militaire au
titre de l'année 2003.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu le décret n° 64-312 du 28 avril 1964, portant création de la Médaille Militaire, modifié par le décret n° 92-734 du 29 avril 1992 ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Forces armées ;

Vu l'instruction ministérielle n° 3848/MFA/CAB. 5 du 16 décembre 1965, relative à l'application du décret n° 64-312 du 28 avril 1964 ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DECRETE :

Article premier. – La Médaille Militaire est concédée aux personnels militaires non officiers dont les noms suivent :

A/ GENDARMERIE NATIONALE

1 Seyni Camara	gendarme	Mle 4359/S	23 a 7m	(1) citation
2 Saër Diagne	Mdi-chef	Mle 1470	20a	(1) T. satisf
3 Mouhamadou Diallo	gendarme	Mle 3743/S	27 a 1m	(1) T. satisf
4 Cheikh Tidiane Dieye	adjudant-chef	Mle 840	29 a 6m	(1) citation
5 Ousmane Diouf	gendarme	Mle 2683/S	30 a 8 m	(1) T. satisf
6 Amadou Fall	gendarme	Mle 2792/S	29 a 7 m	(1) T. satisf
7 Abdoul Faye	adjudant-chef	Mle 785	30 a 6 m	(1) citation
8 Mamadou Faye	gendarme	Mle 2741/S	29 a 7 m	(1) citation
9 Ibra Guéye	adjudant	Mle 1210	28 a 1 m	(1) T. satisf
10 Ibrahima Ndao	Mdl	Mle 1666	18 a 8 m	(1) T. satisf
11 Cheikh Tidiane Ndiaye	adjudant	Mle 1048	30 a 6 m	(1) T.satisf
12 El Hadji Ndiaye	gendarme	Mle 3904/S	25 a 8 m	(1) T. satisf
13 Papa Ndiaye	gendarme	Mle 3630/S	27 a 1 m	(1) T. satisf
14 Talla Ndiaye	adjudant	Mle 1228	28 a 1 m	(1) T. satisf
15 Mamadou Faye	adjudant-chef	Mle 972	29 a 7 m	(1) T. satisf
16 Abdoulaye Hamady Sy	adjudant	Mle 1391	23 a 7 m	(1) T. satisf
17 Seydou Nourou Sy	Mdl	Mle 1579	27 a 4 m	(1) T. satisf

B) ARMEES

1 Malick Coly	1 ^{re} classe	Mle 10 87 00085	16 a	(1) blessure
2 Mamadou Yaya Diallo	caporal	Mle 08 89 00566	14 a	(1) blessure
3 Moussa Diedhiou	adjudant-major	Mle 2 69 01195	33 a 8 m	(1) citation
4 Adama Diop	caporal-chef	Mle 1 83 00934	18 a 4 m	(1) blessure
5 Jean Marie Diouf	caporal_chef	Mle 6 84 00766	18 a	(1) blessure
6 Papa Meïssa Diouf	caporal	Mle 01 87 01212	15 a 8 m	(1) blessure
7 Djidiack Faye	adjudant	Mle 6 74 01283	28 a 3 m	(1) blessure
8 Abdoulaye Gassama	sergent	Mle 2 78 01582	23 a 8 m	(1) citation
9 Amadou Goudiaby	sergent	Mle 2 83 00365	19 a 4 m	(1) blessure
10 El Hadji Mamouthiam Guéye	adjudant-major	Mle 4 70 01354	32 a 8 m	(2) citations
11 Amadou Moustapha Guéye	sergent-chef	Mle 4 77 00549	25 a 11 m	(1) blessure
12 Mbaye Leye	1 ^{re} classe	Mle 1 84 01328	17 a	(1) citation
13 Alosté Malack	sergent	Mle 2 80 02680	19 a 8 m	(1) citation
14 Mamadou Salif Mané	caporal-chef	Mle 05 89 00302	14 a	(1) blessure
15 Yaya Mergane	sergent	Mle 2 79 00896	23 a 4 m	(1) citation
16 El Hadji Bassa Ndiaye	sergmt-chef	Mle 4 76 00686	26 a 11 m	(1) blessure
17 Mame Fally Ndiaye	Premier-Maître	Mle 1 80 00455	23 a 1 m	(1) blessure
18 Seydou Ndiaye	adjudant-chef	Mle 1 76 01244	26 a 5 m	(1) blessure
19 Ousseynou Ndim	adjudant	Mle 6 72 01842	29 a 8 m	(1) citation
20 Mbagnick Ndour	adjudant	Mle 6 72 01844	29 a 8 m	(1) citation
21 Mamadou Ngom	adjudant-chef	Mle 7 76 02122	25 a 2 m	(1) blessure
22 Moussa Niasse	sergent-chef	Mle 4 77 02 749	23 a	(1) citation
23 Mamadou Seck	adjudant	Mle 1 74 00548	29 a 11 m	(1) citation
24 Jean Christophe Senghor	caporal-chef	Mle 10 87 00420	16 a	(1) blessure
25 Ousmane Tamboura	1 ^{re} classe	Mle 6 84 00925	17 a 8 m	(1) citation
26 Amadou Top	sergent	Mle 01 83 01984	17 a	(1) blésure
27 Mamadou Touré	adjudant	Mle 7 71 02229	28 a 8 m	(1) citation

C/SAPEURS POMPIERS

1 Mamadou Aliou Bah	1 ^{re} classe	Mle 01 87 01476	15 a 8 m	(1) T.satisf
2 Guédji Diouf	caporal-chef	Mle 03 88 00137	15 a	(1) T.satisf
3 Amadou Guéye	adjudant	Mle 3 71 02135	29 a 2 m	(1) T.satisf
4 Moustapha Guéye	sergent	Mle 1 76 00929	26 a 8 m	(1) T.satisf
5 Demba Ndong	caporal-chef	Mle 09 88 00240	15 a	(1) T.satisf

Art. 2. – Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 25 mars 2003

Abdoulaye WADE.

ARRETE PRÉSIDENTIEL n° 1437 en date du 18 mars 2003, portant nomination d'un conseiller technique à la Présidence de la République.

Article premier. – M. Ababacar Diallo est nommé Conseiller technique à la Présidence de la République.

Art. 2. – Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE L'UNION AFRICAINE
ET DES SÉNÉGALAIS DE L'EXTÉRIEUR.**

**DÉCRET n° 2003-142 du 20 mars 2003,
portant nomination de M. Mahamed Boun Abdallah Dionne, en qualité de Chef du Bureau Économique auprès de l'Ambassade du Sénégal à Paris**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE;

Vu la Constitution;

Vu Le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002, portant nomination des ministres, modifié par le décret 2002-1103 du 11 novembre 2002;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Primature et les Ministères, modifié par le décret 2002-1103 du 11 novembre 2002;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur.

DECRETE :

Article Premier. – M. Mahammed Boun Abdallah Dionne, ingénieur – économiste, est nommé Chef du Bureau économique auprès de l'Ambassade du Sénégal à Paris avec rang de Ministre Conseiller.

Art. 2. – Il sera alloué à l'intéressé une indemnité de sujétion et une indemnité de représentation qui seront fixées par arrêté.

Art. 3. – Le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, 20 mars 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK

**DÉCRET n° 2003-143 du 20 mars 2003,
portant nomination de M. Ousmane Ba, Inspecteur du Travail, en qualité de Consul Général de la République du Sénégal à Lusaka (Zambie)**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE;

Vu la Constitution;

Vu Le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002, portant nomination des ministres, modifié par le décret 2002-1103 du 11 novembre 2002;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret 2002-1103 du 11 novembre 2002;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur.

DECRETE :

Article premier. – M. Ousmane Bâ, Mle de solde n° 352.791/A, Inspecteur du Travail, précédemment Directeur du Bureau d'Accueil, d'Orientation et Réinsertion des Sénégalais de l'Extérieur est nommé Consul Général de la République du Sénégal en Zambie avec résidence à Lusaka.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, 20 mars 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK

MINISTERE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 2003-136 du 20 mars 2003 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié ;

Vu le décret n° 2002-1108 du 14 novembre 2002, relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu les demandes des intéressés, ensemble les pièces des dossiers.

DECRETE :

Article premier. – Sont autorisées à perdre la nationalité sénégalaise, les personnes désignées ci-après :

n° 837 – M. Saliou Dème, né le 1^{er} octobre 1966 à Dakar – demeurant à Bonn ;

n° 838 – M. Ababacar Guèye, né le 15 janvier 1955 à Rufisque – demeurant Bertholdstr 14,80809 munchen ;

n° 839 – M. El Hadji Abdoul Aziz Mbaye, né le 7 février 1969 à Tivaouane – demeurant Tempelhof 12.55283 Nierstein ;

n° 840 – M. Amadou Bâ, né le 18 septembre 1966 à Pikine – demeurant Am Schwarzen 74,28205 Brême ;

n° 841 – M. Mbaye Ndione, né le 13 janvier 1959 à Dakar demeurant Gilbertstr 24,54290 Trier ;

n° 842 – M. Mame Alassane Ndiaye, né le 5 octobre 1969 à Dakar – demeurant Effertzstr 33,53121 Bonn ;

n° 843 – M. Hawa Djigo épouse Grund, née le 25 juillet 1971 à Richard Toll demeurant Théodor-Storm – Str 7.53639 Königswinter ;

n° 844 – Madame Sophie Kouevi Aly épouse Franke, née le 10 février 1963 à Dakar – demeurant Mönchengladbach ;

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, 20 mars 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTÉRIEL n° 1403 MEF-DGID-DEDT en date du 13 mars 2003, prononçant la résiliation de l'acte administratif portant par bail par l'Etat du Sénégal au profit de M. Souleymane Ndiaye, d'une parcelle de terrain située à Saint-Louis, d'une superficie de 300 mètres carrés, formant le lot n° 79 de la Cité Niakh, à distraire du titre foncier n° 129/SL.

Article premier. – Est résilié, par décision n° 30 en date du 12 mars 1996 du Tribunal régional de Saint-Louis, l'acte administratif en date du 21 mai 1997 portant bail par l'Etat du Sénégal au profit de M. Souleymane Ndiaye, d'une parcelle de terrain située à Saint-Louis, d'une superficie de 300 mètres carrés, objet du titre foncier n° 129/SL.

Art. 2. – Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTÉRIEL n° 1441 MEF-DGID-DEDT en date du 18 mars 2003 prononçant la résiliation de l'acte administratif portant bail par l'Etat du Sénégal au profit de la Société des Transports routiers sénégal-mauritanienne (dite TRANS-ROUTES), d'une parcelle de terrain de 8750 mètres carrés à détacher du titre foncier n° 2486/DP.

Article premier. – Est résilié, pour son respect de l'obligation de mise en valeur et défaut de paiement des redevances domaniales, l'acte portant bail par l'Etat du Sénégal au profit de la Société des Transport routiers sénégal-mauritanienne (dite TRANS-ROUTES), d'une parcelle de terrain de 8750 mètres carrés à détacher du titre foncier n° 2486/DP.

Art. 2. – Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1468 du 19 mars 2003, modifiant l'arrêté n° 671 du 14 février 2003, portant agrément de "TROPIC COMPOSITES" au statut de l'entreprise franche d'exportation.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 95-34 du 29 décembre 1995 instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation ;

Vu le décret n° 87-1581 du 30 décembre 1987 portant création d'un Guichet unique pour l'accomplissement de certaines formalités des entreprises ; modifié par le décret n° 91-608 du 21 juin 1991 ;

Vu le décret n° 96-869 du 15 octobre 1996 portant application de la loi n° 95-34 du 29 décembre 1995 instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation, modifié par le décret n° 2000-422 du 14 juin 2000 ;

Vu le décret n° 2000-562 du 10 juillet 2000 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'APIX ;

Vu la lettre de la société TROPIC COMPOSITES en date du 20 février 2003 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX), réunie le mardi 21 janvier 2003 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'APIX.

ARRETE :

Article premier. – Les dispositions de l'arrêté n° 671 du 14 février 2003 sont modifiées comme suit :

Article premier. – L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à "TROPIC COMPOSITES", dans le cadre de ses activités de construction de bateaux et autres réalisations en matériaux composites à Dakar.

Art. 2. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTERE DES INFRASTRUCTURES,
DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORT**

ARRETE MINISTERIEL n° 1494 en date du 20 mars 2003, portant agrément de la Société nouvelle pour le Transit et le Transport (SNTT) en qualité de consignataire

Article premier. – Est agréée en qualité de consignataire la Société nouvelle pour le Transit et le Transport SA (SNTT), 16, Boulevard Djily Mbaye, BP.1627 Dakar.

Art. 2. – La Société nouvelle pour le Transit et le Transport est autorisée à exercer ses activités de consignataires sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et n° 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. – Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1495 en date du 20 mars 2003, portant agrément de la Société KMA international en qualité de consignataire

Article premier. – Est agréée en qualité de consignataire la Société KMA international S.A. BP 1639 Dakar Yoff.

Art. 2. – La Société KMA international S.A. est autorisée à exercer ses activités de consignataire sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et n° 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. – Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1496 en date du 20 mars 2003, portant agrément de la Société KMA international en qualité de manutentionnaire

Article premier. – Est agréée en qualité de manutentionnaire la Société KMA international S.A. BP 1639 Dakar Yoff.

Art. 2. – La Société KMA international S.A. est autorisée à exercer ses activités de manutentionnaire sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et n° 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. – Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1497 du 20 mars 2003, portant agrément de la Société KMA international en qualité de shipchandler

Article premier. – Est agréée en qualité de shipchandler la Société KMA international S.A. BP 1639 Dakar Yoff.

Art. 2. – La Société KMA international S.A. est autorisée à exercer ses activités de shipchandler sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et n° 68-714 du 21 juin 1968.

Art.3. – Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTÉRIEL n° 1498 en date du 20 mars 2003, portant agrément de la Société nouvelle des Auxiliaires de Transport en qualité de transitaire

Article premier. – Est agréée en qualité de transitaire la Société nouvelle des Auxiliaires de Transport S. A, 51, Boulevard Djily MBAYE 1^{er} Etage, BP 22585 Dakar.

Art. 2. – La Société nouvelle des Auxiliaires de Transport est autorisée à exercer ses activités de transitaire sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et n° 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. – Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTÉRIEL n° 1499 en date du 20 mars 2003, portant agrément de la Société TRANSMAR SERVICES en qualité de shipchandler

Article premier. – Est agréée en qualité de shipchandler la Société TRANSMAR SERVICES SARL., 27 Rue Tolbiac x Autoroute BP 4513 Dakar.

Art. 2. – La Société TRANSMAR SERVICES est autorisée à exercer ses activités de shipchandler sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et n° 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. – Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTÉRIEL n° 1500 en date du 20 mars 2003, portant agrément de la Société sénégalaise d'Entreprises maritimes (SOSEMAR) en qualité de consignataire

Article premier. – Est agréée en qualité de consignataire la Société sénégalaise d'Entreprises maritimes S.A (SOSEMAR), 9, Rue Amadou Assane Ndoye, BP 5156 Dakar RP.

Art.2. – La Société sénégalaise d'Entreprises maritimes est autorisée à exercer ses activités de consignataire sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et n° 68-714 du 21 juin 1968.

Art.3. – Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTÉRIEL n° 1501 en date du 20 mars 2003, portant agrément de la Société sénégalaise d'Entreprises maritimes (SOSEMAR) en qualité de manutentionnaire

Article premier. – Est agréée en qualité de manutentionnaire la Société sénégalaise d'Entreprises maritimes S.A (SOSEMAR), 9, Rue Amadou Assane Ndoye, BP 5156 Dakar RP.

Art. 2. – La Société sénégalaise d'Entreprises maritimes est autorisée à exercer ses activités de manutentionnaire sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et n° 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. – Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTÉRIEL n° 1502 en date du 20 mars 2003, portant agrément de la Société nouvelle pour le Transit et le Transport (SNTT) en qualité de manutentionnaire

Article premier. – Est agréée en qualité de manutentionnaire la Société nouvelle pour le Transit et le Transport S.A (SNTT), 16, Boulevard Djily MBAYE, BP 1627 Dakar.

Art. 2. – La Société nouvelle pour le Transit et le Transport est autorisée à exercer ses activités de manutentionnaire sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et n° 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. – Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'EDUCATION

DECRET n° 2003-154 en date du 20 mars 2003, portant nomination de professeurs titulaires à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Article premier. – Sont nommés dans les fonctions de professeurs titulaires de Littérature française à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 2002.

1. Ibra Diène, n° Mle de solde 101 674/A ;

2. Papa Guéye, n° Mle de solde 102 388/Z.

Art. 2. – Compte tenu de leur précédent classement dans le corps des maîtres de conférences, les intéressés percevront la rémunération afférente à l'indice 912/964 des professeurs titulaires de classe normale, 2^e échelon.

La dépense est imputable au budget de l'Université : chapitre VIII, article 2, paragraphe 1.

Art. 3. – Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTRE DE L'ENVIRENEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

**ARRETE MINISTÉRIEL n° 1220 MEPN/DEEC
en date du 7 mars 2003 portant création du
Comité national changements climatiques
(COMNACC)**

Article premier. – Il est institué un Comité national Changements climatiques au Sénégal.

Le Comité national Changements climatiques est un organe de formation, de sensibilisation, de coordination, de concertation, de gestion et de suivi des différentes activités identifiées dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de réduction des gaz à effet de serre (GES) et d'adaptation ainsi que de lutte contre les impacts négatifs des changements climatiques.

Art. 2 – Le Comité national Changements climatiques est composé de représentants des structures suivantes :

1. Présidence de la République ;
2. Assemblée nationale ;
3. Primature ;
4. Ministère de l'Intérieur ;
5. Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
6. Ministère chargé des Affaires Etrangères ;
7. Ministère chargé de l'Artisanat et de l'Industrie ;
8. Ministère chargé de l'Education nationale ;
9. Ministère chargé des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;
10. Ministère chargé de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention ;
11. Ministère chargé des Infrastructures, de l'Equipe-ment et des Transports ;
12. Ministère chargé de l'Agriculture et de l'Elevage ;

13. Ministère de la Pêche ;
14. Ministère chargé de l'Environnement ;
15. Ministère chargé du Commerce ;
16. Ministère chargé de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
17. Ministère chargé de la Communication ;
18. Organisations non gouvernementales (CONGAD, ENDA Tiers Monde,...) ;
19. Comité national de Concertation des Ruraux ;
20. Groupement des Professionnels du Pétrole ;
21. Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture du Sénégal ;
22. Conseil national du Patronat ;
23. Confédération nationale des Employeurs du Sénégal ;
24. Agence de Promotion et d'Investissements des Grands Travaux (APIX) ;
25. Associations féminines ;
26. Associations de Jeunes
27. Associations d'Elus locaux ;
28. Etreprises du secteur privé et du secteur parapublic ;
29. Bureaux d'études ;
30. Syndicats professionnels (SPIDS, CNES,...) ;
31. Universités et autres institutions de recherche ;
32. Centre de Suivi écologique (CSE).

Le Comité national Changements climatiques peut, en cas de besoin, s'adjoindre toutes les compétences requises pour mener à bien ses tâches.

Art. 3. – Le Comité national Changements climatiques intervient dans tous les domaines relatifs aux activités prises en compte par la Convention Cadre des Nations unies sur les Changements climatiques, et ses instruments juridiques additionnels.

Les domaines concernés sont, entre autres :

- l'application des textes internationaux et nationaux en vigueur relatifs aux Changements climatiques ;
- le transfert de technologies adaptées ;
- l'éducation, la sensibilisation et l'information du public, la gestion intégrée des ressources en eau ;
- le renforcement des capacités techniques, institutionnelles et financières, la préservation de la biodiversité ;

- la séquestration du carbone (lutte contre la désertification et la dégradation des terres...);
- la gestion du milieu marin et côtier ainsi que la conservation des zones humides;
- la gestion des déchets et des pollutions;
- la promotion des énergies nouvelles et renouvelables;
- la promotion de l'efficacité énergétique dans l'industrie, le transport, les bâtiments et...

Art. 4. – Le Comité national Changements climatiques joue un rôle d'information, de sensibilisation, de formation, et de facilitation dans la conception, le financement, la mise en œuvre, la validation et le suivi des projets nationaux, sous-régionaux et régionaux relatifs aux domaines prioritaires visés à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5. – Le Ministre chargé de l'Environnement nomme le Président et le Vice-président, sur proposition du Comité national Changements climatiques, pour une durée de deux ans.

Le Président doit provenir du secteur privé, des ONGs, ou des autres groupes d'acteurs de la société civile.

La Vice-Présidence est assurée par l'Administration.

Art. 6. – Le secrétariat du Comité national Changements climatiques est assuré par la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés, point focal de la Convention Cadre des Nations unies sur les Changements climatiques et du Protocole de Kyoto.

Art. 7. – Le Comité national Changements climatiques se réunit régulièrement sur convocation de son Président.

Tout membre peut saisir le Président pour la tenue d'une réunion sur des questions relevant du domaine de compétence du comité.

Art. 8. – Les décisions du Comité sont prises par consensus.

Art. 9. – Afin de mener à bien ses tâches, le secrétariat du Comité national Changements climatiques procède à la création et la tenue d'une base de données sur toutes les activités et les financements obtenus et à rechercher pour la mise en œuvre des objectifs de la Convention et de ces instruments juridiques. Il organise des ateliers de formation et d'information, édite des rapports périodiques, et tient une page web pour l'échange d'informations et la sensibilisation.

Art. 10. – Le Comité national Changements climatiques peut constituer en son sein des sous comités, dont les secrétariats sont assurés par la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés.

Art. 11. – La Direction de l'Environnement et des Etablissements classés est chargée de l'exécution du présent arrêté, en rapport avec les différentes structures nationales et internationales concernées.

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION n° 01/2003/CM/UEMOA du 20 mars 2003 relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité au Burkina Faso au titre de la période 2003-2005

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 60 et 63 à 75;

Vu l'Acte additionnel n° 04/99, du 8 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA;

Vu l'Acte additionnel n° 03/2003, du 29 janvier 2003, modifiant l'Acte additionnel n° 04/99 portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA;

Vu le Règlement n° 11/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA;

Vu le Règlement n° 11/2002/CM/UEMOA, du 19 septembre 2002, portant adoption des modalités de calcul du PIB dans les Etats membres de l'UEMOA;

Vu la Directive n° 01/96/CM, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques économiques, au sein des Etats membres de l'UEMOA;

Vu la Directive n° 01/2000/CM/UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine;

Vu la Décision n° 15/2002/CM/UEMOA, du 19 décembre 2002, relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité de croissance et de solidarité du Burkina au titre de la période 2003-2005;

Vu la Recommandation n° 02/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, relative à la définition des indicateurs de tableau de bord dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA;

Vu la Recommandation n° 01/2002/CM/UEMOA, du 27 juin 2002, relative aux orientations de politique économique dans les Etats membres de l'Union pour l'année 2003 ;

Vu le Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité, du Burkina Faso au titre de la période 2003-2005, reçu par la Commission, le 20 janvier 2003 ;

Vu le Rapport de la Commission sur le programme visé ci-dessus, transmis au Burkina Faso, le 10 mars 2003 ;

Vu l'Avis, en date du 10 mars 2003, de la Commission ;

Vu l'Avis, en date du 19 mars 2003, du Comité des Experts ;

Considérant que le Burkina Faso a proposé un programme pluriannuel cohérent dans l'ensemble avec le programme monétaire et le cadre stratégique de lutte contre la pauvreté ;

Considérant que les hypothèses du programme ne prennent pas suffisamment en compte les effets de la crise ivoirienne et que le TOFE n'intègre pas les dépenses financées sur ressources PPTE ;

Considérant la non-conformité de ce programme aux dispositions du règlement n° 11/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, portant adoption de nouvelles modalités de calcul du PIB dans les Etats membres de l'UEMOA,

DECIDE :

Article premier. – Les autorités du Burkina Faso transmettront à la Commission de l'UEMOA un programme pluriannuel de convergence, de stabilité de croissance et de solidarité, réaménagé couvrant la période 2003-2005, au plus tard le 22 avril 2003.

Ce réaménagement doit tenir compte :

- de l'impact de la crise ivoirienne sur le cadrage macroéconomique, notamment sur la croissance économique ;
- des dépenses financées sur ressources PPTE dans le TOFE ;
- du règlement portant adoption des modalités de calcul du PIB ;
- de l'engagement communautaire de ne plus recourir aux concours monétaires directs de la BCEAO et d'appliquer le plan d'apurement des arriérés y relatifs.

Par ailleurs, pour assurer un meilleur suivi de l'exécution du programme et la réalisation des objectifs, le Conseil recommande :

- la création dans le TOFE d'une colonne PPTE pour chaque année ;
- la poursuite des mesures favorisant l'amélioration du recouvrement des recettes et la maîtrise des dépenses courantes,
- l'élaboration d'un chronogramme de mise en œuvre des mesures.

Art 2. – La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publié au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Ouagadougou, le 20 mars 2003

Pour le Conseil des ministres

Présidente

Madame Ayawovi Demba
TIGNOKPA

DECISION n° 02/2003/CM/UEMOA relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République du Sénégal au titre de la période 2003-2005

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 60 et 63 à 75 ;

Vu l'Acte additionnel n° 04/99, du 8 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu l'Acte additionnel n° 03/2003, du 29 janvier 2003, modifiant l'Acte additionnel n° 04/99 du 8 décembre 1999 portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 11/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 11/2002/CM/UEMOA, du 19 septembre 2002, portant adoption des modalités de calcul du PIB dans les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Directive n° 01/96/CM, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques économiques, au sein des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Directive n° 01/2000/CM/UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Décision n° 20/2002/CM/UEMOA, du 19 décembre 2002, relative à la transmission par le Sénégal du programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité couvrant la période 2003-2005, au plus tard le 20 janvier 2003 ;

Vu la Recommandation n° 02/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, relative à la définition des indicateurs de tableau de bord dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Recommandation n° 01/2002/CM/UEMOA, du 27 juin 2002, relative aux orientations de politique économique dans les Etats membres de l'Union pour l'année 2003 ;

Vu le programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Sénégal au titre de la période 2003-2005, reçu par la Commission, le 5 février 2003 ;

Vu le Rapport de la Commission sur le **programme visé ci-dessus**, transmis au Sénégal, le 10 mars 2003.

Vu l'Avis, en date du 10 mars 2003, de la Commission.

Vu l'Avis, en date du 19 mars 2003, du Comité des Experts Statutaire

Considérant que le Sénégal a proposé un programme pluriannuel cohérent avec le programme monétaire et qu'il s'est engagé à mettre en œuvre les mesures de politique économique retenues dans le cadre de ce programme ;

Considérant que le **programme pluriannuel du Sénégal est centré sur l'accélération de la croissance et la lutte contre la pauvreté** ;

Considérant que les objectifs du programme pluriannuel 2003-2005 permettent de garantir le respect de tous les critères de convergence de premier rang.

Decide :

Article premier. – Est **adopté le programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République du Sénégal au titre de la période 2003-2005, tel qu'annexé à la présente Décision**. Toutefois, un chronogramme de mise en œuvre du programme devrait être transmis à la Commission au plus tard le 22 avril 2003.

Art. 2. – La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publié au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 20 mars 2003

Pour le Conseil des ministres

Présidente

Madame Ayawovi Demba
TIGNOKPA

REGLEMENT n° 24-2002 CM-UEMOA du 18 novembre 2002 fixant les conditions d'accès des transporteurs aériens de l'UEMOA aux liaisons aériennes intracommunautaires.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 6, 16, 20, 23, 24, 26, 42 à 46, 101 et 102 ;

Vu le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le Règlement n° 2/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 3/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 6/2002/Cm/UEMOA en date du 27 mai 2002 relatif à l'agrément de transporteur aérien au sein de l'UEMOA ;

Vu la Décision n° 8/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002 portant adoption du programme commun du transport aérien des Etats membres de l'UEMOA ;

Considérant la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Considérant la Décision en date du 14 novembre 1999 relative à la mise en œuvre de la Déclaration de Yamoussoukro concernant la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique, approuvée le 12 juillet 2000 par le Président en exercice de l'OUA ;

Souhaitant de promouvoir le développement d'un transport aérien sûr, ordonné et efficace dans l'Union ;

Vu l'avis en date du 8 novembre 2002 du Comité des experts statutaire ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

ADOpte LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. – *Définitions*

Pour l'application du présent Règlement, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

Etat membre : Etat partie prenante au Traité de l'UEMOA tel que prévu par le préambule de celui-ci ;

Commission : Commission de l'Union prévue à l'article 26 du Traité de l'UEMOA ;

Conseil : Conseil des Ministres prévu à l'article 20 du Traité de l'UEMOA ;

Union : Union économique et monétaire ouest africaine ;

Autorité aéronautique civile : Autorité gouvernementale en charge de l'aviation civile, l'Autorité ou la personne morale ou l'organe habilité à exercer une telle fonction ;

Transporteur aérien : Entreprise de transport aérien possédant un agrément en cours de validité ;

Transporteur aérien de l'Union : transporteur aérien titulaire d'un agrément en cours de validité délivré par une autorité aéronautique civile en vertu du Règlement relatif à l'agrément de transporteur aérien au sein de l'UEMOA ;

Service aérien commercial : vol ou une série de vols transportant, à titre onéreux, des passagers, de fret/ou du courrier ;

Service aérien régulier : série de vols qui présente l'ensemble des caractéristiques suivantes :

i) il est effectué à titre onéreux, au moyen d'aéronefs destinés à transporter des passagers, du fret et/ou du courrier, dans des conditions telles que, sur chaque vol, des sièges, vendus individuellement, sont mis à disposition du public soit directement par le transporteur aérien, soit par ses agents agréés,

ii) il est organisé de façon à assurer la liaison entre les mêmes deux aéroports ou plus :

. soit selon un horaire publié ;

. soit avec une régularité ou une fréquence telle qu'il fait partie d'une série systématique évidente ;

Service aérien non-régulier : service de transport aérien commercial effectué autrement que comme un service aérien régulier ;

Vol : cheminement aérien d'un aéronef au départ d'un aéroport déterminé vers un aéroport de destination déterminé ;

Droit de trafic : droit d'un transporteur aérien de transporter à titre onéreux des passagers, du fret et /ou du courrier sur une liaison aérienne desservant d'un ou plusieurs aéroports de l'Union ;

Etats membres concernés : Etats membres entre lequel ou Etat membre à l'intérieur duquel est exploitée une liaison aérienne ;

Etats membres impliqués : Etat membre concerné et/ou les Etats membres dans lesquels le ou les transporteurs aériens exploitant le service aérien sont titulaires d'un agrément ;

Aéroport : surface définie sur terre ou sur l'eau qui est utilisée pour l'arrivée, le départ et les évolutions de l'aéronef à la surface ;

Capacité : nombre de sièges offerts au public et/ou charge marchande en fret et poste sur un service aérien au cours d'une période déterminée ;

Obligations de service public : obligations imposées à un transporteur aérien en vue de prendre, à l'égard de toute liaison qu'il peut exploiter en vertu d'un agrément qui lui a été délivré par une autorité aéronautique civile, toutes les mesures propres à assurer la prestation d'un service répondant à des normes fixes en matière de continuité, de régularité, de capacité et de prix, normes auxquelles le transporteur ne satisferait pas s'il ne devait considérer que son seul intérêt commercial

Art. 2. - Objet

Le présent Règlement fixe les conditions d'accès des transporteurs aériens de l'Union aux liaisons intracommunautaires pour les services aériens réguliers et non réguliers.

Art. 3. - Octroi des droits du trafic

1. Sous réserve du respect des dispositions du présent Règlement, les transporteurs aériens de l'Union sont autorisés par le ou les Etats membres concernés à exploiter des droits de trafic sur des liaisons intracommunautaires.

2. Chaque Etat membre dispose d'un délai d'un an pour libéraliser l'accès aux liaisons domestiques pour les transporteurs pour lesquels, il a délivré des agréments.

Art. 4. - Obligations de service public

1. Un Etat membre peut, par décision motivée par des impératifs d'intérêt général et notamment par des nécessités d'aménagement du territoire, prévoir des obligations de service public sur une liaison aérienne donnée.

2. Deux ou plusieurs Etats membres peuvent par décision motivée par des impératifs d'intérêt général et notamment par des nécessités d'aménagement du territoire, imposer des obligations de service public sur une ou plusieurs liaisons aériennes intracommunautaires données.

3. Les décisions visées aux points 1 ou 2 ci-dessus peuvent comporter des obligations concernant la durée d'exploitation des services et les conditions relatives aux tarifs, aux fréquences, à la capacité et à la prise en charge de catégories spécifiques de passager ou de fret.

4. Elles sont notifiées à la Commission aux fins de publication au Bulletin officiel de l'Union. La Commission, de sa propre initiative, ou agissant à la demande d'un Etat membre ou d'un transporteur aérien, peut, organiser des concertations avec l'Etat ou les Etats membres concernés, sur la conformité des décisions aux dispositions du droit communautaire de l'Union et le cas échéant sur la durée des restrictions déjà proposées.

La commission doit présenter un rapport au Conseil sur les conclusions des concertations susvisées.

5. lorsque la décision imposant sur une liaison des obligations de service public est publiée au Bulletin officiel de l'Union, mais qu'aucun transporteur aérien de l'Union n'a commencé, ou ne projette de commencer, des services aériens réguliers sur cette liaison, l'Etat membre concerné peut, lancer un appel d'offre pour sélectionner un transporteur aérien avec un cahier de charges.

Art. 5. - octroi de droits de trafic aux transporteurs aériens des Etats non membres de l'Union.

En application d'accords internationaux en vigueur, les transporteurs aériens établis dans un Etat non-membre de l'UEMOA peuvent être autorisés par un Etat membre à exploiter des droits de trafic, au départ de son territoire, sur des liaisons intracommunautaires pour autant que cet Etat tiers :

1. de jure et de facto accorde aux transporteurs aériens de l'Union un traitement comparable à celui qui est réservé par les Etats membres concernés aux transporteurs de cet Etat ;

2. de jure et de facto accorde aux transporteurs aériens de l'Union le traitement le plus favorable accordé aux transporteurs d'autres pays ;

3. leur a délivrer un agrément de transporteur aérien sur la base des critères économiques et techniques équivalents à ceux définis dans le Règlement relatif à l'agrément de transporteur aérien au sein de l'Union.

Art. 6. – Règlement d'exploitation

L'exercice des droits de trafic est soumis au droit de la concurrence tel qu'arrêté par l'UEMOA et aux règles d'exploitation communautaires, nationales, ou locales publiées concernant la sûreté la sécurité, la protection de l'environnement et la répartition des créneaux horaires.

Art. 7. – Demande d'informations

Dans le cadre du suivi de l'application du présent Règlement, la Commission peut recueillir toutes les informations nécessaires auprès des Etats membres et auprès des transporteurs aériens de l'Union.

Lorsque les informations requises ne sont pas fournies dans le délai imparti par la Commission ou sont fournies de façon incomplète, la Commission les demandes par voie de Décision. La Décision précise les informations demandées et fixe un délai approprié dans lequel elles doivent être fournies. Lorsque délibérément ou par négligence les entreprises de transport aérien ne fournissent pas les renseignements

demandés ou fournissent des renseignements inexacts à une demande présentée par la Commission, celle-ci peut infliger des amendes de un à cinq millions de francs CFA.

Si le transporteur aérien ne s'acquitte pas de l'amende infligée, la Commission peut demander à l'Etat qui a octroyé les droits de suspendre tout ou partie des droits dont il bénéficie en vertu du présent Règlement.

En cas d'absence de réaction de la part d'un Etat, la Commission prendra les dispositions nécessaires conformément au Traité.

Art. 8. – Disposition transitoire

Un Etat membre n'est pas tenu d'autoriser, jusqu'au 31 décembre 2005, l'exercice de droits de cabotage sur son territoire par des transporteurs aériens de l'Union titulaires d'un agrément délivrer par un autre Etat membre.

Art. 9. – Application du Règlement

1. La Commission peut, par voie de Règlement d'exécution prendre toute mesure nécessaire à l'application du présent Règlement.

2. La Commission soumet tous les deux ans au Conseil un rapport sur l'application du présent Règlement. Ledit rapport sera communiqué aux Etats et publié au Bulletin officiel de l'Union.

Art. 10. – Coopération

1. Les Etats membres et la Commission coopèrent pour l'application du présent Règlement.

2. les informations confidentielles obtenues dans le cadre de l'application du présent Règlement sont couvertes par le secret professionnel.

Art. 11. – Entrée en vigueur

Le présent règlement, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature sera publié au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Ouagadougou le 18 novembre 2002

Pour le Conseil des Ministres

Le Président

Kossi ASSIMAIDOU

REGLEMENT n° 02/2003/CM/UEMOA du 20 mars 2003 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité de l'Union économique et Monétaire ouest africaine (UEMOA) notamment en ses articles 4, 6, 16, 20, 21, 23, 25, 26, 42 à 46, 101 à 102 ;

Vu le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le Règlement n° 06/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002 relatif à l'agrément de transporteur aérien au sein de l'UEMOA ;

Vu la Décision n° 08/2002/Cm/UEMOA du 27 juin 2002 portant adoption du programme commun de transport aérien des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Directive n° 05/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002, relative aux principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents et les incidents de l'aviation civile au sein de l'UEMOA ;

Considérant la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie, le 12 octobre 1929, et tous les instruments juridiques internationaux la modifiant ;

Considérant les principes et les objectifs de la Convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944 ;

Vu l'avis en date du 19 mars 2003 du Comité des Experts statutaire ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA,

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENUEUR SUIT :

Article premier. – Définitions

1. Aux fins du présent Règlement, on entend par :

a) Accident : événement, lié à l'utilisation d'un aéronef, qui se produit entre le moment où une personne monte à bord de l'aéronef avec l'intention d'effectuer un vol et le moment où toutes les personnes qui sont montées dans cette intention sont descendues, et au cours duquel :

1) une personne est mortellement ou grièvement blessée du fait qu'elle se trouve :

- dans l'aéronef ; ou
- en contact direct avec une partie quelconque de l'aéronef, y compris les parties qui s'en sont détachées ; ou
- directement exposée au souffle des réacteurs, sauf s'il s'agit de lésions dues à des causes naturelles, de blessures infligées à la personne par elle-même ou par d'autres ou de blessures subies par un passager clandestin caché hors des zones auxquelles les passagers et l'équipage ont normalement accès ; ou

2) l'aéronef subit des dommages ou une rupture structurelle :

- qui altèrent ses caractéristiques de résistance structurelle, de performances ou de vol ; et
- qui devraient normalement nécessiter une réparation importante ou le remplacement de l'élément endommagé ;

sauf s'il s'agit d'une panne de moteur ou d'avaries de moteur, lorsque les dommages sont limités au moteur, à ses capotages ou à ses accessoires ou encore de dommages limités aux hélices, aux extrémités d'ailerons, aux antennes, aux pneumatiques, aux freins, aux carénages ou à de petites entailles ou perforations du revêtement ou

3) l'aéronef a disparu ou est totalement inaccessible.

b) Commission : la Commission de l'Union prévue à l'article 26 du Traité de l'UEMOA ;

c) Conseil : le Conseil des Ministres prévu à l'article 20 du Traité de l'UEMOA ;

d) Convention de Varsovie : la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929 modifiée par le Protocole signé à La Haye le 28 septembre 1955, complétée par la Convention signée à Guadalajara le 18 septembre 1961, et modifiée par les Protocoles additionnels n° 1 et 2, et le Protocole de Montréal n° 4 signés à Montréal le 25 septembre 1975 ;

e) DTS : les droits de tirages spéciaux tels que définis par le Fonds monétaire international ;

f) Etat membre : l'Etat partie prenante au Traité de l'UEMOA tel que prévu par le préambule de celui-ci ;

g) Personne ayant droit à indemnisation : le voyageur ou toute personne pouvant prétendre à réparation au titre dudit voyageur conformément au droit applicable ;

h) Transporteur aérien : une entreprise de transport aérien exploitant des droits de trafic à destination, en provenance et à l'intérieur des Etats membres de l'UEMOA ;

i) Transporteur aérien de l'Union : un transporteur aérien titulaire de l'agrément en cours de validité délivré par un Etat membre conformément aux dispositions du Règlement relatif à l'agrément de transporteur aérien au sein de l'Union ;

j) UEMOA : l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

k) Union : l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

2. Les notions contenues dans le présent Règlement qui ne seraient pas définies au paragraphe 1 sont équivalentes à celles utilisées dans la Convention de Varsovie.

Art. 2. – Champ d'application

Le présent Règlement fixe les obligations des transporteurs aériens en ce qui concerne leur responsabilité à l'égard des voyageurs pour les préjudices subis lors d'accidents en cas de décès, de blessures ou de toutes autres lésions corporelles d'un voyageur dès lors que l'accident qui est à l'origine dudit préjudice a eu lieu à bord d'un aéronef ou pendant toute opération d'embarquement ou de débarquement sur le territoire de l'Union.

En outre, le présent Règlement fixe des exigences en ce qui concerne les informations que doivent fournir les transporteurs aériens aux usagers.

Art. 3. – Niveau de responsabilité

1. a) La responsabilité d'un transporteur aérien pour un dommage subi, en cas de décès, de blessure ou de

toute autre lésion corporelle, par un voyageur à l'occasion d'un accident ne peut faire l'objet d'une limitation pécuniaire, même si celle-ci est fixée par voie législative, conventionnelle ou contractuelle.

b) L'obligation d'assurance visée à l'article 7 du Règlement relatif à l'agrément de transporteur aérien au sein de l'UEMOA s'entend de l'obligation pour tout transporteur aérien d'être assuré à hauteur de la limite de responsabilité prévue au paragraphe 2 ci-dessous et au-delà pour un montant raisonnable.

2. Le transporteur aérien n'est pas responsable des dommages visés au paragraphe 1 ci-dessus, lorsqu'ils dépassent 100 000 de droits de tirages spéciaux par passager, s'il prouve :

a) que le dommage n'est pas dû à sa négligence ou à un autre acte ou omission de sa part, de ses préposés ou de ses mandataires ; ou

b) que ces dommages résultent uniquement de la négligence ou d'un acte ou omission préjudiciable d'un tiers.

3. Les transporteurs aériens appliquent d'office la réglementation du pays d'origine de l'exploitant lorsque celle-ci contient des dispositions plus favorables aux usagers que celles prévues dans le présent article et à l'article 5 ci-dessous.

Art. 4. – Responsabilité solidaire/recours du transporteur

En cas de décès, de blessure ou de toute autre lésion corporelle d'un voyageur survenu à l'occasion d'un accident, aucune disposition du présent Règlement ne peut être interprétée :

a) comme designant le transporteur aérien seule partie redevable de dommages-intérêts ; ou

b) comme limitant le droit d'un transporteur aérien de demander à un tiers réparation conformément au droit applicable

Art. 5. – Versement d'avance

1. Avec toute la diligence nécessaire et, en tout état de cause, au plus tard quinze jours après que la personne physique ayant droit à indemnisation a été identifiée, le transporteur aérien verse à cette personne ou à ses ayants droit une avance lui permettant de faire face à ses besoins immédiats, en proportion du préjudice matériel subi.

2. Sans préjudice du paragraphe 1 ci-dessus, l'avance ne doit pas être inférieure à 15 000 DTS par voyageur en cas de décès.

3. Le versement d'une avance ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité et l'avance peut être déduite de toute somme payée ultérieurement en

fonction de la responsabilité du transporteur aérien, elle n'est pas remboursable, sauf dans les cas visés au paragraphe 2 l'article 3 ci-dessus ou lorsqu'il est prouvé par la suite que faire de la personne à laquelle l'avance a été versée constitue le fait générateur du dommage ou y a concouru ou que cette personne n'avait pas droit à indemnisation. Toutefois, l'acceptation de cette avance ne vaut pas transaction.

Art. 6. – Information du voyageur

1. Les dispositions des articles 3 et 5 ci-dessus doivent figurer dans les conditions de transport du transporteur aérien de l'Union.

2. Une information adéquate concernant les dispositions des articles 3 et 5 ci-dessus doit être fournie aux voyageurs, à leur demande, par les agences du transporteur aérien de l'Union, par les agences de voyage, aux comptoirs d'enregistrement et aux points de vente. Le titre de transport ou le document équivalent comporte un résumé des prescriptions rédigé en termes simples et intelligibles.

3. Les transporteurs aériens qui appliquent des dispositions plus favorables aux usagers que les articles 3 et 5 ci-dessus en informent clairement et expressément les voyageurs au moment de l'achat du billet dans les agences du transporteur, dans les agences de voyage ou aux comptoirs d'enregistrement situés sur le territoire d'un Etat membre. Les transporteurs aériens fournissent aux voyageurs une notice précisant leurs conditions. Le fait que le titre de transport ou le document équivalent, indique seulement que la responsabilité est limitée ne constitue pas une information suffisante.

Art. 7. – Juridiction compétente

L'action en responsabilité devra être portée au choix du demandeur, soit devant les tribunaux compétents des Etats membres de l'Union, soit devant le tribunal du siège du transporteur aérien, du lieu de son principal établissement, soit devant le tribunal du lieu de destination.

Art. 8. – Délai de recours

L'action en responsabilité doit être intentée, sous peine de déchéance, dans le délai de deux ans à compter de l'arrivée à destination, ou du jour où l'aéronef aurait dû arriver, ou de l'arrêt, du transport aérien.

Le mode de calcul du délai est déterminé par la loi du tribunal saisi.

Art. 9. – Rapport

Deux ans au plus tard après l'entrée en vigueur du présent Règlement, la Commission établit un rapport au Conseil des Ministres sur son application, tenant compte, notamment, de l'évolution de la situation économique et de l'environnement international.

Le rapport visé à l'alinéa précédent est transmis au Conseil des Ministres.

Art. 10. – Entrée en vigueur

Le présent règlement qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature sera publié au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Ouagadougou, le 20 mars 2003

Pour le Conseil des Ministres

La Présidente

Madame Ayawovi Demba
TIGNOKPA

REGLEMENT n° 03/2003/CM/UEMOA 20 mars 2003 établissant les règles relative aux compensations pour refus d'embarquement des passagers et pour annulation ou retard important d'un vol

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité de l'Union économique et Monétaire ouest africaine (UEMOA) notamment en ses articles 4, 6, 16, 20, 21, 23, 25, 26, 42 à 46, 101 à 102 ;

Vu le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le Règlement n° 06/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002 relatif à l'agrément de transporteur aérien au sein de l'UEMOA ;

Vu la Décision n° 08/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002 portant adoption du programme comm.un du transport aérien des Etats membres de l'UEMOA ;

Considérant la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie, le 12 octobre 1929, et tous les instruments juridiques internationaux la modifiant ;

Considérant les principes et les objectifs de la Convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944 ;

Considérant que le refus d'embarquement et l'annulation ou le retard important d'un vol sont des actes préjudiciables aux intérêts des usagers ;

Considérant la nécessité de garantir un niveau élevé de protection des passagers ;

Vu l'avis en date du 19 mars 2003 du Comité des Experts statutaire ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA,

EDITE LE REGLEMENT DONT LA TENUEUR SUIT :

Article premier. – Définitions

Aux fins du présent Règlement, on entend par :

a) Commission : la Commission de l'Union prévue à l'article 26 du Traité de l'UEMOA ;

b) Conseil : le Conseil des Ministres de l'Union prévue à l'article 20 du Traité de l'UEMOA ;

c) Destination finale : destination figurant sur le billet présenté à l'enregistrement ou, s'il y a plusieurs vols successifs, sur le coupon correspondant au dernier vol. Les vols de correspondance qui peuvent être effectués sans difficultés, même si le refus d'embarquement a provoqué un retard, ne sont pas pris en considération ;

d) Etat membre : l'Etat partie prenante au Traité de l'UEMOA tel que prévu par le préambule de celui-ci ;

e) Refus d'embarquement : refus par le transporteur aérien d'embarquer des passagers qui cumulativement disposent d'un billet en cours de validité, d'une réservation confirmée pour le vol concerné et se sont présentés à l'enregistrement dans les délais et conditions requis ;

f) Réservation confirmée : fait qu'un billet, vendu par le transporteur aérien ou par son agent de voyage agréé :

- précise le numéro, la date et l'heure du vol ;
- porte dans le cadre réservé à cet effet la mention "OK" ou toute autre mention ou moyen, par lesquels le transporteur aérien indique qu'il a enregistré et expressément confirmé la réservation ;

g) Transporteur aérien : une entreprise de transport aérien exploitant des droits de trafic à destination, en provenance et à l'intérieur des Etats membres de l'UEMOA ;

h) UEMOA : l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

i) Union : l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

j) Vol régulier : vol qui présente les caractéristiques suivantes :

- effectué, à titre onéreux, au moyen d'aéronefs destinés à transporter des passagers et du fret et/ou du courrier, dans des conditions telles que, sur chaque vol,

des places sont mises à la disposition du public, soit directement par le transporteur aérien, soit par ses agents agréés ;

- organisé de façon à assurer la liaison entre deux points ou plus :

- soit selon un horaire publié ;
- soit avec une régularité ou une fréquence telle qu'il fait partie d'une série systématique évidente ;

k) **Vol surservé** : vol sur lequel le nombre de passagers disposant d'une réservation confirmée et se présentant à l'enregistrement dans les délais et conditions requis dépasse le nombre de sièges disponibles ;

l) **Volontaire** : personne qui, disposant d'une réservation confirmée et, s'étant présentée à l'enregistrement dans les délais et conditions requis, est prête à céder, lorsque le transporteur aérien en fait la demande, ladite réservation en échange d'une compensation ;

Art. 2. – Champ d'application

Le présent Règlement établit les règles minimales applicables aux passagers refusés à l'embarquement d'un vol régulier surservé et aux passagers victimes d'un vol annulé ou objet d'un retard important pour lesquels ils disposent d'un billet en cours de validité et ayant fait l'objet d'une confirmation de réservation, au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un Etat membre, et ce quels que soient l'Etat dans lequel est établi le transporteur aérien, la nationalité du passager ainsi que le lieu de destination.

Art. 3. – Règles d'embarquement

1. Le transporteur aérien doit fixer les règles qu'il suivra pour l'embarquement des passagers dans le cas d'un vol surservé. Il notifie ces règles et toutes les éventuelles modifications à l'Etat membre concerné et à la Commission, qui les mettra à la disposition des autres Etats membres. Les éventuelles modifications entreront en vigueur un mois après la notification des transporteurs aériens.

2. Les règles visées au paragraphe 1 ci-dessus sont mises à la disposition du public dans les agences et les comptoirs d'enregistrement du transporteur aérien de manière visible, accessible et lisible.

3. Les règles visées au paragraphe 1 ci-dessus doivent prévoir un recours à des volontaires disposés à renoncer à l'embarquement.

4. En tout état de cause, le transporteur aérien doit prendre en considération les intérêts des passagers devant être acheminés en priorité pour des raisons légitimes, tels que les personnes à mobilité réduite et les enfants non accompagnés.

Art. 4. – Compensations financières en cas de refus d'embarquement

1. En cas de refus d'embarquement, le passager a le droit de choisir l'une des compensations ci-après :

- le remboursement sans pénalité du prix du billet dans les meilleurs délais pour la partie du voyage non effectué ;

- le réacheminement dans les meilleurs délais jusqu'à la destination finale ou ;

- le réacheminement à une date ultérieure à la convenance du passager.

2. Indépendamment du choix effectué par le passager dans le cas visé au paragraphe 1 ci-dessus, le transporteur aérien doit payer, immédiatement après le refus d'embarquement, une compensation minimale, égale à :

- 100 000 F CFA au passager en classe économique et 200 000 F CFA au passager en classe affaires pour les vols de 2 500 kilomètres au plus ;

- 400 000 F CFA au passager en classe économique et 800 000 F CFA au passager en classe affaires pour les vols de plus de 2 500 kilomètres, compte tenu de la destination finale prévue dans le billet.

3. Lorsque le transporteur offre un réacheminement jusqu'à la destination finale sur un autre vol dont l'heure d'arrivée n'excède pas celle programmée pour le vol initialement réservé de trois heures dans le cas des liaisons allant jusqu'à 2 500 kilomètres et de cinq heures dans le cas des liaisons de plus de 2 500 kilomètres, les compensations prévues au paragraphe 2 ci-dessus, sont réduites de moitié par la compagnie.

Les distances indiquées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus sont mesurées en fonction de la méthode de la distance du plus grand cercle (route orthodromique).

4. En tout état de cause, les montants des compensations sont limités au prix du billet correspondant à la destination finale.

Les compensations doivent être payées en espèces ou, en accord avec le passager, en bons de voyage et/ou autres services.

5. Au cas où, sur un vol surservé, le passager accepte de voyager dans une classe inférieure à celle pour laquelle le billet a été payé, il a droit au remboursement de 50% du plein tarif.

6. Le transporteur aérien n'est pas tenu au paiement d'une compensation de refus d'embarquement lorsque le passager voyage gratuitement ou à des tarifs réduits non disponibles directement ou indirectement au public.

Art. 5. – Compensation dans le cadre d'un voyage à forfait

En cas de refus d'embarquement sur un vol commercialisé dans le cadre d'un voyage à forfait, le transporteur aérien est tenu d'indemniser l'organisateur du voyage qui devra à son tour indemniser le passager.

Art. 6. – Compensations en cas d'annulation d'un vol

En cas d'annulation d'un vol, les dispositions suivantes s'appliquent, sauf si le transporteur aérien ou l'organisateur de voyages prouve que cette décision n'a été motivée que par des circonstances exceptionnelles n'engageant ni sa responsabilité, ni celle de son sous-traitant.

1. Lorsque, avant l'heure initiale prévue de départ, un transporteur aérien ou un organisateur de voyage annule ou prévoit raisonnablement d'annuler un vol, il met tout en œuvre pour prendre contact avec les passagers concernés et convenir avec eux des conditions dans lesquelles ils accepteraient de renoncer à leur réservation confirmée. Au strict minimum, les passagers se voient offrir le choix entre :

a) le remboursement intégral du billet, au tarif auquel il a été acheté, pour la ou les parties du voyage non effectué et pour la ou les parties du voyage déjà effectué et devenu inutile par rapport à leur plan de voyage initial, ainsi qu'un vol retour vers leur point de départ initial dans les meilleurs délais ;

b) un réacheminement vers leur destination finale, dans les conditions de transport comparables et dans les meilleurs délais ; ou

c) un réacheminement vers leur destination finale dans les conditions de transport comparables à une date à leur convenance.

2. Les passagers avec lesquels le transporteur aérien ou l'organisateur de voyages ne parvient pas à un accord conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus et qui se présentent à l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1 ci-dessus, se voient offrir la compensation et l'assistance offertes en cas de refus d'embarquement, comme spécifié aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Art. 7. – Compensations en cas de retard important de vol

Lorsqu'un transporteur aérien ou un organisateur de voyages prévoit raisonnablement qu'un vol sera retardé, par rapport à l'heure de départ initialement prévue, d'au moins trois heures pour les vols moins de 2500 kilomètres et d'au moins cinq heures pour les vols de 2500 kilomètres ou plus, les passagers se voient offrir l'assistance prévue conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessous.

En tout état de cause, cette assistance est proposée au plus tard dans les trois heures suivant l'heure de départ prévue dans le cas d'un vol de moins de 2500 kilomètres, et au plus tard dans les cinq heures suivant l'heure de départ initiale prévue dans le cas d'un vol de 2500 kilomètres ou plus.

Lorsqu'un transporteur aérien ou un organisateur de voyages prévoit raisonnablement qu'un vol sera retardé de trois heures ou plus par rapport à l'heure de départ initiale prévue, il offre immédiatement aux passagers handicapés et à leurs accompagnateurs, ainsi qu'aux autres passagers à mobilité réduite et aux enfants non accompagnés l'assistance prévue conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessous ainsi que toute autre forme d'assistance nécessaire pour répondre aux besoins particuliers de ces passagers.

Art. 8. – Autres compensations

1. Outre les compensations minimales prévues à l'article 4 ci-dessus, le transporteur aérien offre par ailleurs gratuitement, aux passagers refusés à l'embarquement :

a) le coût d'une communication téléphonique et/ou d'un message adressé par télex/télécopie ou courrier électronique au lieu de destination

b) la possibilité de se restaurer suffisamment compte tenu du délai d'attente ;

c) l'hébergement dans un hôtel au cas où les passagers se trouveraient bloqués pour une ou plusieurs nuits.

Lorsqu'une ville ou une région est desservie par plusieurs aéroports et qu'un transporteur aérien propose à un passager refusé à l'embarquement un vol en direction d'un autre aéroport que celui réservé par le passager, les frais de déplacement entre les aéroports de remplacement ou vers une destination de rechange toute proche, convenue avec le passager, sont à la charge du transporteur aérien.

Art. 9. – Informations des passagers

Les transporteurs aériens doivent fournir à chaque passager refusé à l'embarquement, victime d'une annulation ou d'un retard important de vol, une notice exposant les règles de compensations financières.

Art. 10. – Autres recours

1. Les dispositions du présent Règlement s'appliquent sans préjudice de toute action en responsabilité civile que pourrait exercer le passager devant les juridictions compétentes.

2. Le paragraphe 1 ci-dessus ne s'applique pas aux volontaires tels que définis à l'article 1, alinéa 1) ci-dessus qui ont accepté une compensation en application des règles visées à l'article 4 ci-dessus.

Art. 11. – Entrée en vigueur

Le présent règlement qui entre en vigueur à compter de sa date de signature sera publié au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 20 mars 2003

Pour le Conseil des Ministres

La Présidente,

Madame Ayawovi Demba
TIGNOKPA

REGLEMENT n° 04/2003/CM/UEMOA du 20 mars 2003 fixant les règles communes pour l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de l'Union

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité de l'Union économique et Monétaire ouest africaine (UEMOA) notamment en ses articles 4, 6, 16, 20, 21, 23, 25, 26, 42 à 46, 88 à 90, 101 à 102 ;

Vu le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le Règlement n° 02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 06/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002 relatif à l'agrément de transporteur aérien au sein de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 24/2002/CM/UEMOA du 18 novembre 2002 fixant les conditions d'accès des transporteurs aériens de l'Union aux liaisons intra-communautaires ;

Vu la Décision n° 08/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002 portant adoption du programme commun du transport aérien des Etats membres de l'UEMOA ;

Considérant la Convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Considérant la Décision en date du 14 novembre 1999 de la Conférence des Ministres africains chargés de l'Aviation civile, relative à la mise en œuvre de la Déclaration de Yamoussoukro concernant la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique, telle qu'approuvée à Lomé, le 12 juillet 2000, par la 36^{ème} Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) ;

Considérant la nécessité pour les Etats membres de l'UEMOA de renforcer leur politique aéronautique comme, principalement dans les négociations d'accords aériens vis-à-vis des Etats tiers pour l'obtention d'une juste réciprocité afin de préserver les intérêts de leurs instruments d'exploitation ;

Considérant la nécessité de faire prévaloir des règles neutres, transparentes et non discriminatoires dans l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de l'Union ;

Vu l'avis en date du 19 mars 2003 du Comité des Experts statutaire ;

• Sur proposition de la Commission de l'UEMOA,

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIV :

Article premier. – Définitions

Aux fins du présent Règlement, on entend par :

a) Aéroport coordonné : un aéroport où un coordonnateur a été désigné pour faciliter les opérations des transporteurs aériens qui opèrent ou envisagent d'opérer dans cet aéroport ;

b) Commission : la Commission de l'Union prévue à l'article 26 du Traité de l'UEMOA ;

c) Conseil : le Conseil des Ministres de l'Union prévu à l'article 20 du Traité de l'UEMOA ;

d) Créneau horaire : l'heure prévue d'arrivée ou de départ disponible ou attribuée à un mouvement d'aéronef à une date précise dans un aéroport coordonné au sens du présent Règlement ;

e) Etat membre : l'Etat partie prenante au Traité de l'UEMOA tel que prévu par le préambule de celui-ci ;

f) Nouvel arrivant : un transporteur aérien qui n'assure pas ou qui n'assure plus de service aérien sur un aéroport coordonné et demande que lui soit attribué un ou des créneaux horaires dans un aéroport pour un jour quelconque ;

g) Période de planification horaire : la saison d'été ou d'hiver, telle qu'elle est établie dans les horaires des transporteurs aériens ;

h) Service aérien direct : un service assuré entre deux aéroports, escales comprises, avec le même aéronef et le même numéro de vol ;

i) Transporteur aérien : une entreprise de transport aérien exploitant des droits de trafic à destination, en provenance et à l'intérieur des Etats membres de l'UEMOA ;

j) Transporteur aérien de l'Union : un transporteur aérien titulaire de l'agrément en cours de validité délivré par un Etat membre, conformément aux dispositions du Règlement relatif à l'agrément de transporteur aérien au sein de l'Union ;

k) UEMOA : l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

l) Union : UEMOA : l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

Art. 2. – Champ d'application

Le présent Règlement s'applique aux règles d'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de l'Union.

Art. 3. – Critères de qualification d'un aéroport coordonné

1. Un Etat membre n'est pas tenu de qualifier un aéroport "d'aéroport coordonné" autrement qu'en application des dispositions du présent article.

2. Un Etat membre peut toutefois prévoir qu'un aéroport est qualifié d'aéroport coordonné, pour autant que soient respectés les principes de transparence, de neutralité et de non-discrimination, lorsque :

a) des transporteurs aériens représentant plus de la moitié des mouvements dans un aéroport et/ou lorsque les autorités de l'aéroport estiment sa capacité insuffisante au regard des mouvements effectifs ou prévus à certaines périodes de la semaine ou du jour ; ou

b) de nouveaux arrivants éprouvent de sérieuses difficultés à obtenir des créneaux horaires à certaines périodes de la semaine ou du jour ; ou

c) un Etat membre le juge nécessaire, il veille à ce qu'il soit procédé dans les meilleurs délais à une étude approfondie de la capacité de l'aéroport.

Art. 4. – Coordonnateur

1. L'Etat membre responsable d'un aéroport coordonné veille à ce que soit désignée comme coordonnateur de l'aéroport une personne physique ou morale possédant une connaissance approfondie de la coordination en matière de planification des mouvements d'aéronefs des transporteurs aériens, après consultation ou en accord avec les transporteurs aériens qui utilisent régulièrement l'aéroport, leurs organisations représentatives et les autorités aéroportuaires. Un même coordonnateur peut être désigné pour plusieurs aéroports.

2. L'Etat membre veille à ce que le coordonnateur accomplisse en toute indépendance les tâches prévues par le présent Règlement et à ce que des ressources suffisantes soient disponibles afin que le financement des activités de coordination n'affecte pas son indépendance.

3. Le coordonnateur agit conformément au présent Règlement, de façon neutre, non discriminatoire et transparente.

4. Le coordonnateur est chargé de l'attribution des créneaux horaires. Il définit une procédure d'urgence pour attribuer des créneaux horaires en dehors des heures de bureau.

5. Le coordonnateur surveille l'utilisation des créneaux horaires.

6. Lorsque des créneaux horaires sont attribués, le coordonnateur établit un rapport qu'il communique, à toutes les parties intéressées.

Art. 5. – Comité de coordination

1. Les Etats membres veillent à ce que, dans tout aéroport coordonné, un comité de coordination soit créé pour assister, à titre consultatif, le coordonnateur visé à l'article 4 ci-dessus. La participation à ce comité est ouverte, au moins, aux transporteurs et/ou à leurs organisations représentatives qui utilisent régulièrement l'aéroport, aux autorités aéroportuaires concernées et aux représentants du contrôle du trafic aérien.

2. Le comité de coordination a, entre autres, pour tâche de formuler des avis sur :

a) les possibilités d'accroître la capacité déterminée conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessous ;

b) les manières d'améliorer les conditions de trafic dans l'aéroport considéré ;

c) l'examen des réclamations concernant l'attribution des créneaux horaires, conformément au paragraphe 4 de l'article 8 ci-dessous ;

d) la formulation de méthodes de surveillance de l'utilisation des créneaux horaires attribués ;

e) la formulation d'orientations pour l'attribution des créneaux horaires, compte tenu des conditions locales ;

f) l'examen des difficultés éprouvées par les nouveaux arrivants.

Art. 6. – Capacité opérationnelle d'un aéroport

Dans un aéroport où se fait l'attribution de créneaux horaires, les autorités compétentes déterminent deux fois par an, selon des méthodes généralement reconnues, la capacité disponible pour l'attribution de créneaux horaires, en coopération avec des représentants du contrôle du trafic aérien, des autorités aéroportuaires, de l'administration des douanes et des autorités responsables en matière d'immigration, des transporteurs aériens qui utilisent l'aéroport et/ou de leurs organisations représentatives, ainsi qu'avec le coordonnateur de l'aéroport.

Art. 7. – Informations pour le coordonnateur

Les transporteurs aériens exploitant ou envisageant d'exploiter des droits de trafic, sur un aéroport coordonné fournissent au coordonnateur les informations pertinentes réclamées par celui-ci.

Art. 8. – Procédure d'attribution des créneaux horaires

1. a) Un transporteur qui a exploité un créneau horaire approuvé par le coordonnateur peut prétendre à ce même créneau et à la priorité pour la période de planification horaire correspondante suivante.

b) Lorsque toutes les demandes de créneaux horaires formulées par les transporteurs concernés ne peuvent pas être satisfaites, la préférence est accordée aux services aériens commerciaux et, en particulier, aux services réguliers et aux services non réguliers programmés.

c) Lorsqu'un nouveau transporteur présente une première demande de créneaux horaires sur un aéroport coordonné, cette demande est considérée comme une demande de nouveaux créneaux. Le coordonnateur l'examinera en tenant compte de l'ensemble des besoins déjà exprimés et veillera à ce que cette nouvelle demande soit satisfaite tout au moins en partie pour permettre à ce nouveau transporteur d'offrir des services complémentaires à ceux existants.

2. Lorsqu'une demande de créneau horaire ne peut être satisfaite, le coordonnateur en communique les raisons au transporteur aérien demandeur et lui indique le créneau de remplacement le plus proche.

3. Les créneaux horaires peuvent, en toute liberté, être échangés entre transporteurs ou transférés par un transporteur d'une liaison à une autre ou d'un type de service à un autre, d'un commun accord ou à la suite d'une prise de contrôle partielle ou total ou unilatéralement. Tout échange ou transfert doit être transparent et être soumis à l'approbation préalable du coordonnateur, pour confirmer que l'opération est réalisable et qu'elle ne nuira pas au fonctionnement de l'aéroport.

4. En cas de réclamation sur l'attribution des créneaux horaires, le comité de coordination examine la question et peut présenter au coordonnateur des propositions visant à résoudre les difficultés.

5. Si, à l'issue de cet examen par le comité de coordination, les difficultés ne peuvent être résolues, l'Etat membre concerné prendra la décision la plus opportune compte tenu des différentes contraintes.

6. Un transporteur qui n'aura pas utilisé un créneau horaire qui lui a été attribué, à au moins 50% sur une période de six mois, perd la priorité d'attribution de ce créneau pour la planification horaire correspondante suivante.

Art. 9. – Dispositions diverses

1. Lorsqu'il apparaît qu'en matière d'attribution de créneaux horaires dans les aéroports, un pays tiers :

a) n'accorde pas aux transporteurs aériens communautaires un traitement comparable à celui qui est réservé par les Etats membres aux transporteurs aériens de ce pays ; ou

b) n'accorde pas de facto aux transporteurs aériens de l'Union le traitement national ; ou

c) accorde aux transporteurs aériens d'autres pays tiers un traitement plus favorable que celui qu'il réserve aux transporteurs aériens de l'Union ; une action appropriée peut être entreprise afin de remédier à la situation à l'égard de l'aéroport (ou des aéroports) concerné (s), notamment par une suspension totale ou partielle des obligations qui découlent du présent Règlement à l'égard d'un transporteur aérien de ce pays tiers, et ce, conformément au droit communautaire.

2. Les Etats membres informent la Commission de toutes difficultés rencontrées, en droit ou en fait, par les transporteurs aériens de l'Union pour l'obtention des créneaux horaires dans les aéroports des pays tiers.

Art. 10. – Rapport et coopération

1. La Commission présente au Conseil un rapport sur l'application du présent Règlement trois ans après son entrée en vigueur.

2. Les Etats membres et la Commission coopèrent pour l'application du présent Règlement, notamment en ce qui concerne la collecte des informations nécessaires à l'établissement du rapport visé au paragraphe 1 ci-dessus.

Art. 11. – Entrée en vigueur

Le présent Règlement qui entre en vigueur à compter de sa date de signature sera publié au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 20 mars 2003

Pour le Conseil des Ministres

La Présidente

Madame Ayawovi Demba
TIGNOKPA

DIRECTIVE n° 01/2003/CM/UEMOA du 20 mars 2003 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de l'Union

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité de l'Union économique et Monétaire ouest africaine (UEMOA) notamment en ses articles 4, 6, 16, 20, 21, 23, 25, 26, 42 à 46, 88 à 90, 101 à 102 ;

Vu le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le Règlement n° 02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 06/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002 relatif à l'agrément de transporteur aérien au sein de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 24/2002/CM/UEMOA du 18 novembre 2002 fixant les conditions d'accès des transporteurs aériens de l'Union aux liaisons intra-communautaires ;

Vu la Décision n° 08/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002 portant adoption du programme commun du transport aérien des Etats membres de l'UEMOA ;

Considérant la Convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Considérant la Décision en date du 14 novembre 1999 de la Conférence des Ministres chargés de l'Aviation civile, relative à la mise en œuvre de la Déclaration de Yamoussoukro concernant la

libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique, telle qu'approuvée à Lomé, le 12 juillet 2000, par la 36^{ème} Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) ;

Considérant que l'assistance en escale est une activité commerciale dont la libéralisation doit contribuer à la réduction des coûts des compagnies aériennes, à la baisse de tarifs et à l'amélioration de la qualité de service ;

Reconnaissant que les Etats membres doivent réglementer l'assistance en escale afin de garantir la continuité de cette activité touchant à leurs missions régaliennes notamment, régularité de la desserte aérienne, désenclavement, sûreté et sécurité ;

Vu l'avis en date du 19 mars 2003 du Comité des Experts statutaire ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA,

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. – Définitions

Aux fins de la présente Directive, on entend par :

a) aéroport : terrain spécialement aménagé pour l'atterrissage, le décollage et manœuvres d'aéronefs, y compris les installations annexes qu'il peut comporter pour les besoins du trafic et le service des aéronefs ainsi que les installations nécessaires pour assister les services aériens commerciaux ;

b) assistance en escale : services rendus sur aéroport à un usager tels que décrits en annexe ;

c) auto-assistance en escale : situation dans laquelle un usager se fournit directement à lui-même une ou plusieurs catégories de services d'assistance et ne passe avec un tiers aucun contrat, sous quelque dénomination que ce soit, ayant pour objet la prestation de tels services ;

d) Commission : la Commission de l'Union prévue à l'article 26 du Traité de l'UEMOA ;

e) Conseil : le Conseil des Ministres prévu à l'article 20 du Traité de l'UEMOA ;

f) entité gestionnaire : entité qui, conjointement ou non avec d'autres activités, tient de la législation ou de la réglementation nationale, la mission d'administration et de gestion des infrastructures aéroportuaires, de coordination et de contrôle des activités des différents opérateurs présents sur l'aéroport ;

g) Etat membre : l'Etat partie prenante au Traité de l'UEMOA tel que prévue par le préambule de celui-ci ;

h) prestataire de services d'assistance en escale : toute personne physique ou morale fournissant une ou plusieurs catégories de services d'assistance en escale ;

i) UEMOA : l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

j) Union : l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

k) usager du service d'assistance : personne physique ou morale transportant par voie aérienne des passagers, du courrier et/ou du fret, au départ ou à l' destination de l'aéroport considéré .

Art. 2. – Objet

La présente Directive a pour objet la libéralisation de l'accès au marché de l'assistance en escale dans les Etats membres de l'UEMOA.

Art. 3. – Champ d'application

La présente Directive dont l'annexe ci-jointe fait partie intégrante définit les règles et les modalités de l'exercice de l'assistance en escale dans les aéroports situés dans les Etats membres de l'Union.

Art. 4. – Modalités d'application

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour assurer aux prestataires de services le libre accès au marché de l'assistance en escale.

2. Les Etats membres doivent subordonner l'activité d'un prestataire de service sur un aéroport à l'obtention d'un agrément délivré par une autorité compétente.

Les critères d'octroi de cet agrément doivent se référer à une situation financière saine, à la capacité technique appréciée selon un cahier des charges et à une couverture d'assurance suffisante, à la sûreté et à la sécurité des installations, des aéronefs, des équipements ou des personnes, ainsi qu'à la protection de l'environnement et au respect de la législation sociale pertinente.

Ces critères doivent être rendus publics et le prestataire doit être informé au préalable de la procédure d'octroi.

3. L'agrément peut être refusé ou retiré si le prestataire ne satisfait pas, pour des motifs qui lui sont imputables, aux critères énoncés au paragraphe 1 ci-dessus.

Les motifs de ce refus ou retrait doivent être communiqués au prestataire concerné et à l'entité gestionnaire.

Art. 5. – Infrastructures centralisées

1. Les Etats membres peuvent réserver, soit à l'entité gestionnaire de l'aéroport, soit à une autre entité, la gestion des infrastructures centralisées servant à la fourniture des services d'assistance en escale et dont la complexité, le coût ou l'impact sur l'environnement ne permettent pas la division ou la duplication, tels que les systèmes de tri de bagages, d'épuration des eaux ou de distribution de carburant. Ils peuvent rendre obligatoire l'usage de ces infrastructures par les prestataires de services.

2. Les Etats membres veillent à ce que la gestion de ces infrastructures soit assurée d'une façon transparente, objective et non discriminatoire et, en particulier, à ce qu'elle ne fasse pas obstacle à leur accès par les prestataires de services dans les limites prévues par la présente Directive.

Art. 6. – Séparation des activités

1. L'entité gestionnaire d'un aéroport ou le prestataire de services qui fournit des services d'assistance en escale doit opérer une stricte séparation comptable selon les pratiques commerciales en vigueur, entre les activités liées à la fourniture de ces services et leurs autres activités.

2. La réalité de cette séparation comptable doit être contrôlée par un vérificateur indépendant désigné par l'Etat membre.

3. Chaque Etat membre vérifie l'absence de flux financier entre l'activité d'assistance en escale et les autres activités du prestataire.

Art. 7. – Comité des usagers

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Directive, les Etats membres s'assurent que, pour chacun des aéroports visés, un comité composé des représentants des usagers ou des organisations représentatives de ces usagers est créé.

2. Tout usager a le droit de faire partie de ce comité ou, à son choix, d'y être représenté par une organisation qu'il charge de cette mission.

3. Le comité des usagers a un rôle consultatif et formule des avis sur les questions relatives à l'organisation, aux tarifs et au fonctionnement de l'assistance en escale.

Art. 8. – Comité consultatif

1. Il est institué un comité consultatif composé des représentants des Etats membres et d'un représentant de la Commission qui en assure la présidence.

2. Le comité conseille et assiste la Commission sur l'application de la présente Directive.

3. Le comité établit son règlement intérieur.

Art. 9. – Sélection des prestataires

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que soit organisée une procédure de sélection des prestataires autorisés à fournir des services d'assistance en escale sur un aéroport lorsque leur nombre est limité dans les cas prévus à l'article 13 ci-dessous. Cette procédure doit être basée sur un cahier des charges avec des spécifications techniques auxquels ces prestataires doivent répondre. Ce cahier est établi après consultation préalable du comité des usagers. Les critères de sélection prévus par ce cahier des charges doivent être pertinents, objectifs, transparents et non discriminatoires.

Toute décision prise dans ce cadre sera notifiée à la Commission qui la publiera au Bulletin officiel de l'Union.

Art. 10. – Sûreté, sécurité et facilitation

Les dispositions de la présente Directive n'affectent en rien les droits et obligations des Etats membres en matière d'ordre public, de sûreté, de sécurité et de facilitation sur les aéroports.

Art. 11. – Dispositions particulières

1. Lorsque, sur un aéroport :

a) le niveau d'activité ne permet pas l'existence de plusieurs opérateurs avec les garanties de continuité de service public ;

b) des contraintes spécifiques d'espace ou de capacité disponible, notamment en fonction de l'encombrement et du taux d'utilisation des surfaces, entraînent une impossibilité d'ouverture du marché de l'assistance en escale au degré prévu par la présente Directive ;

c) des contraintes spécifiques de sécurité ou de sûreté l'imposent ;

Les Etats membres peuvent limiter le nombre de prestataires pour une ou plusieurs catégories de services d'assistance en escale.

2. Toute décision prise en application du paragraphe 1 ci-dessus doit :

a) préciser la ou les catégories de services pour lesquelles une dérogation est accordée ainsi que les contraintes spécifiques d'espace ou de capacité disponible qui la justifient ;

b) être accompagnée d'un plan de mesures appropriées visant à surmonter ces contraintes.

En outre, la décision ne doit pas :

i) porter indûment préjudice à l'objet de la présente Directive ;

ii) donner lieu à des distorsions de concurrence entre prestataires de services.

iii) Être plus étendue que nécessaire.

3. Les Etats membres notifient à la Commission, au moins trois mois avant entrée en vigueur, toute décision qu'ils prennent sur la base du paragraphe 1 ci-dessus ainsi que les motifs qui la justifient.

4. La Commission procède à un examen approfondi de la décision prise en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, présentée par l'Etat membre.

5. La Commission peut, à la suite de cet examen et après consultation de l'Etat membre concerné, approuver la décision de l'Etat membre ou s'y opposer ou l'annuler si elle estime que les contraintes invoquées ne sont pas vérifiées ou ne sont pas d'une intensité telle qu'elles justifient une dérogation.

La décision de la Commission intervient au plus tard trois mois après la notification par l'Etat membre et est publiée au Bulletin officiel de l'Union.

Art. 12. – Auto-assistance

Un Etat membre peut étendre, pour des raisons spécifiques, les dispositions de la présente Directive à l'auto-assistance.

Art. 13. – Réciprocité

1. Sans préjudice des engagements internationaux de l'Union, lorsqu'il apparaît que, en matière d'accès au marché de l'assistance en escale ou d'auto-assistance, un pays tiers :

a) n'accorde pas de jure ou de facto aux prestataires et aux usagers communautaires pratiquant l'auto-assistance un traitement comparable à celui qui est réservé par les Etats membres aux prestataires et usagers de ce pays pratiquant l'assistance ; ou,

b) n'accorde pas de facto ou de jure aux prestataires et aux usagers d'un Etat membre pratiquant l'auto-assistance le traitement national ou accorde aux prestataires et aux usagers d'autres pays tiers pratiquant l'auto-assistance un traitement plus favorable que celui qu'il réserve aux prestataires et aux usagers d'un Etat membre pratiquant l'auto-assistance.

Un Etat membre peut suspendre totalement ou partiellement l'application de certaines obligations qui découlent de la présente Directive à l'égard des prestataires et des usagers de ce pays tiers, et ce, conformément au droit communautaire.

2. L'Etat membre concerné informe la Commission de toute suspension ou de tout retrait des droits ou obligations.

Art. 14. – Rapport d'information

Les Etats membres communiquent à la Commission les informations nécessaires pour lui permettre d'établir un rapport sur l'application de la présente Directive.

Art. 15. – Mise en œuvre

1. Les Etats membres mettent en œuvre les dispositions législatives, règlements et administratives nécessaires à l'application de la présente Directive, un an après son entrée en vigueur. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les actes juridiques arrêtés contiendront une référence à la présente Directive ou seront accompagnés d'une telle référence lors de leur publication officielle.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente Directive.

Art. 16. – Entrée en vigueur

La présente Directive qui entre en vigueur à compter de sa date de signature sera publiée au *Bulletin officiel de l'Union*.

Faite à Ouagadougou, le 20 mars 2003

Pour le Conseil des Ministres

La Présidente,

Madame Ayawovi Demba
TIGNOKPA

ANNEXE : LISTE DES SERVICES D'ASSISTANCE EN ESCALE

1. L'assistance administrative au sol et la supervision comprennent :

1.1. les services de représentation et de liaison avec les autorités locales ou toute autre personne, les débours effectués pour le compte de l'utilisateur et la fourniture de locaux à ces représentants ;

1.2. le contrôle du chargement, des messages et des télécommunications ;

1.3. le traitement, le stockage, la manutention et l'administration des unités de chargement ;

1.4. tout autre service de supervision avant, pendant ou après le vol et tout autre service administratif demandé par l'utilisateur.

2. L'assistance "passagers" comprend toute forme d'assistance aux passagers au départ, à l'arrivée, en transit ou en correspondance, notamment le contrôle des billets, des documents de voyage, l'enregistrement des bagages et leur transport jusqu'aux systèmes de tri.

3. L'assistance "bagages" comprend le traitement des bagages en salle de tri, leur tri, leur préparation en vue du départ, leur chargement et leur déchargement des systèmes destinés à les amener de l'avion à la salle de tri et inversement, ainsi que le transport de bagages de la salle de tri jusqu'à la distribution.

4. L'assistance "fret et poste" comprend :

4.1. pour le fret, tant à l'exportation qu'à l'importation ou en transit, la manipulation physique du fret, le traitement des documents qui s'y rapportent, les formalités douanières et toute mesure conservatoire convenue entre les parties ou requise par les circonstances.

4.2. Pour la poste, tant à l'arrivée qu'au départ, le traitement physique du courrier, le traitement des documents qui s'y rapportent et toute mesure conservatoire convenue entre les parties ou requise par les circonstances.

5. L'assistance "opérations en piste" comprend :

5.1. le guidage de l'avion à l'arrivée et au départ ;

5.2. l'assistance au stationnement de l'avion et la fourniture de moyens appropriés ;

5.3. les communications entre l'avion et le prestataire des services côté piste ;

5.4. le chargement et le déchargement de l'avion, y compris la fourniture et la mise en œuvre des moyens nécessaires, le transport de l'équipage et des passagers entre l'avion et l'aérogare, ainsi que le transport des bagages entre l'avion et l'aérogare ;

5.5. l'assistance au démarrage de l'avion et la fourniture des moyens appropriés ;

5.6. le déplacement de l'avion tant au départ qu'à l'arrivée, la fourniture et la mise en œuvre des moyens nécessaires ;

5.7. le transport, le chargement dans l'avion et le déchargement de l'avion de la nourriture et des boissons.

6. L'assistance "nettoyage et service de l'avion" comprend :

6.1. le nettoyage extérieur et intérieur de l'avion, le service des toilettes, le service de l'eau ;

6.2. la climatisation et le chauffage de la cabine ;

6.3. l'aménagement de la cabine au moyen d'équipements de cabine, le stockage de ces équipements.

7. L'assistance "carburant et huile" comprend :

7.1. l'organisation et l'exécution du plein et de la reprise du carburant, y compris son stockage, le contrôle de la qualité et de la quantité des livraisons ;

7.2. le plein d'huile et d'autres ingrédients liquides.

8. L'assistance "entretien en ligne" comprend :

8.1. les opérations régulières effectuées avant le vol ;

8.2. les opérations particulières requises par l'usager ;

8.3. la fourniture et la gestion du matériel nécessaire à l'entretien et des pièces de rechange ;

8.4. la demande ou réservation d'un point de stationnement et/ou d'un hangar pour effectuer l'entretien.

9. L'assistance "opérations aériennes et administration des équipages" comprend :

9.1. la préparation du vol à l'aéroport de départ ou dans tout autre lieu ;

9.2. l'assistance en vol, y compris le cas échéant, le changement d'itinéraire en vol ;

9.3. les services postérieurs au vol ;

9.4. l'administration des équipages ;

10. L'assistance "transport au sol" comprend :

10.1. l'organisation et l'exécution du transport des passagers, de l'équipage, des bagages, du fret et du courrier entre différents aéroports du même aéroport, mais à l'exclusion de tout transport entre l'avion et tout autre point le périmètre du même aéroport ;

10.2. tous les transports spéciaux demandés par l'usager.

11. l'assistance "service commissariat" (catering) comprend :

11.1. la liaison avec les fournisseurs et la gestion administrative ;

11.2. le stockage de la nourriture, des boissons et des accessoires nécessaires à leur préparation ;

11.3. le nettoyage des accessoires ;

11.4. la préparation et la livraison du matériel et des denrées.

COMMUNIQUE DE PRESSE DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION DU 20 MARS 2003

Le Conseil des Ministres de l'Union s'est réuni en session ordinaire, le 20 mars 2003, dans les locaux de l'Agence Principale de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à Ouagadougou, au Burkina Faso, sous la présidence de Madame Ayawovi Demba Tignokpa, Ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations de la République togolaise, son Président en exercice.

Ont également pris part à ces travaux, le Gouverneur de la BCEAO, Monsieur Charles Konan Banny, le Président de la Commission de l'UEMOA, Monsieur Moussa Touré, le Président de la Banque ouest africaine de Développement, Monsieur Boni Yayi et le représentant du Président du Conseil régional de l'Epargne publique et des Marchés financiers.

Au titre de la BCEAO, le Conseil des Ministres, à l'issue de l'examen de la situation économique et monétaire de l'Union au 31 décembre 2002, a relevé que la conjoncture économique au sein de l'Union s'est ressentie notamment de l'impact de la crise en côte d'Ivoire. La croissance du Produit intérieur brut de l'Union devrait se situer en deçà du taux de croissance démographique.

Les Ministres ont également noté une accentuation des pressions inflationnistes au quatrième trimestre 2002, en liaison avec les difficultés d'approvisionnement des marchés. Ils se sont toutefois félicités de la décélération de l'inflation enregistrée sur les douze mois de l'année. En effet, le taux d'inflation, mesuré par l'indice harmonisé des prix à la consommation, s'est établi, en moyenne annuelle, à 2,9% en 2002 contre 4,1% en 2001.

Malgré cette conjonction économique difficile, les membres du Conseil se sont réjouis de l'orientation favorable du profil d'ensemble des agrégats monétaires, en particulier la consolidation des réserves de change, qui couvrent l'émission monétaire à hauteur de 118%.

Les Ministres ont pris connaissance du Programme économique régional, soumis à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, le 29 janvier 2003 et qui vise à accélérer le processus d'intégration et la croissance économique dans l'Union. Ils ont félicité la Banque centrale pour cette initiative et indiqué que, le Programme économique régional puisse être mis à jour les Institutions de l'Union.

Les Ministres ont également approuvé les propositions d'établissement d'un cadre légal et réglementaire pour les entreprises d'investissement à capital fixe dans l'UEMOA afin promouvoir le financement des entreprises n'ayant pas accès au marché financier, les Petites et Moyennes Entreprises (PME) notamment. Ils ont, à cet égard, recommandé à la BCEAO de rechercher l'instrument juridique approprié, permettant l'insertion rapide des textes proposés dans l'ordonnement juridique interne des Etats.

Le Conseil des Ministres a, par ailleurs, adopté une Recommandation réaffirmant le principe de l'autonomie et de la spécificité du droit bancaire, des normes prudentielles, et de la réglementation relative aux Systèmes de Paiement, au regard des Actes uniformes de l'OHADA, et de la compétence des Organes de l'UMOA à légiférer sur ces matières. Le Conseil a demandé que cette Recommandation soit adressée au Conseil des Ministres de l'OHADA.

Le Conseil a pris connaissance de l'état des relations entre les Etats membres de l'Union et le Fonds monétaire international. Il a exhorté les Etats membres à maintenir des relations harmonieuses avec les principaux partenaires au développement, afin de mobiliser les ressources dans le cadre de la lutte contre la pauvreté.

Les Ministres se sont félicités des initiatives prises par la Banque Centrale pour élaborer une balance des paiements régionale dont l'importance a été soulignée dans la conduite d'une politique monétaire à l'échelle régionale. Ils ont, en conséquence, approuvé la recommandation relative à la mise en place d'une cellule sous-régionale chargée d'améliorer et de "réconcilier les données sur le commerce intra-UEMOA.

Le Conseil des Ministres a examiné le projet de loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA. A cet égard, les Ministres ont approuvé ce projet de loi et exhorté les Etats membres à procéder à son insertion dans leur ordonnancement juridique interne dans les délais requis afin de préserver l'intégrité et la solidité du système financier de l'Union.

Enfin, le Conseil a été informé de l'état de réalisation des objectifs de politique de la monnaie et du crédit en 2002, de l'évolution des prix à la consommation dans les pays de l'UEMOA en 2002 et des perspectives pour 2003, de l'état de mise en œuvre du projet de marché des titres publics émis par voie d'adjudication par les Etats membres de l'UEMOA, ainsi que des programmes de restructuration du système bancaire dans l'UEMOA. Les ministres ont également pris connaissance de l'évolution des transactions financières de l'Agence monétaire de l'Afrique de l'Ouest au cours de l'exercice 2002 et du rapport des présidents des comités nationaux du crédit pour le quatrième trimestre 2002.

Au titre de la Commission bancaire de l'UMOA, les ministres ont pris acte des conclusions des travaux de la cinquante-unième session de cet organe.

Au titre du Conseil régional de l'Epargne publique et des Marchés financiers, les membres du Conseil ont été informés des activités sur le marché financier régional au cours du quatrième trimestre 2002.

Au titre des dossiers de la Banque ouest africaine de Développement (BOAD), le Conseil des Ministres, après avoir examiné les comptes de cette Institution au 31 décembre 2002, l'a félicitée pour les bons résultats obtenus, en dépit des difficultés du contexte économique de l'Union au cours de cette année. Il a donc approuvé lesdits comptes qui se soldent par un résultat bénéficiaire de 2 923 millions FCFA, en hausse de 46% par rapport à l'exercice 2001.

S'agissant du rapport annuel de la BOAD au titre de l'exercice 2002, le Conseil des Ministres a félicité la Banque pour la qualité de ce rapport. Il a approuvé ledit rapport et s'est engagé à prendre les mesures idoines pour doter la Banque de ressources concessionnelles conformément aux directives de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de janvier 2003.

En ce qui concerne le dossier relatif à l'initiative en faveur des Pays Pauvres Très Endettés, Initiative PPTe), le Conseil des Ministres a félicité la Banque pour les annulations de dette qu'elle a accordées et exécutées conformément à la contribution attendue d'elle dans ce cadre.

Le Conseil a noté par ailleurs que seuls le Burkina et le Mali ont atteint le point d'achèvement leur permettant de bénéficier de ce mécanisme d'allègement de dette. Il a par conséquent invité les autres Etats membres de l'Union à accélérer la mise en œuvre des réformes attendues d'eux pour atteindre le point de décision ou le point d'achèvement, en vue de tirer profit de ce mécanisme et de faciliter la mobilisation des ressources nécessaires au financement de la contribution de la BOAD.

Le Conseil a enfin pris connaissance de différents dossiers inscrits pour information, notamment la situation des ressources du fonds de bonification de la BOAD, la situation au 31 janvier 2003 de l'utilisation des ressources mobilisées par la BOAD, la situation des opérations de la BOAD au 31 décembre 2002 ainsi que l'état de recouvrement de ses créances.

Au titre de la Commission de l'UEMOA, le Conseil des Ministres a adopté divers projets d'actes relatifs à la surveillance multilatérale et au transport aérien.

S'agissant de la surveillance multilatérale, le Conseil a examiné les programmes pluriannuels de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité, au titre de la période 2003-2005 du Burkina Faso et de la République du Sénégal. Il s'est félicité des efforts déployés par les autorités de ces deux Etats pour conformer aux exigences du dispositif du Pacte de Convergence, de Stabilité, de Croissance et de Solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA. après des échanges sur l'évaluation faite par la Commission desdits programmes, le Conseil a adopté le programme du Sénégal. Le Burkina Faso a été invité à réaménager son programme pour tenir compte des observations formulées par le Conseil.

En outre, le Conseil des Ministres a adopté trois projets de Règlements et un projet de Directive relatifs au deuxième paquet de textes du cadre juridique communautaire du transport aérien. Il s'agit :

- du projet de Règlement relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident ;

- du projet de Règlement établissant les règles relatives aux compensations pour refus d'embarquement des passagers et pour annulation ou retard important d'un vol ;

- du projet de Règlement fixant règles communes pour l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de l'Union ;

- du projet de Directive relative à l'accès du marché de l'assistance en escale dans les aéroports de l'Union.

L'objectif général de ces textes réglementaires est de contribuer à un développement sûr, ordonné et efficace du transport aérien de la zone de l'UEMOA dans un contexte de libéralisation. De façon spécifique, ces textes établissent une protection accrue des intérêts des usagers et fixent les règles pour une concurrence loyale entre les transporteurs aériens dans l'Union. Le résultat attendu est l'harmonisation des réglementations nationales pour créer un marché commun de transport aérien homogène et facilitant l'intégration des Etats membre de l'Union.

Les Ministres, très sensibles à l'accueil chaleureux et fraternel qui leur a été réservé durant leur séjour à Ouagadougou, expriment à son Excellence Blaise Compaoré, Président du Faso, au Gouvernement ainsi qu'au peuple burkinabé leur profonde gratitude.

Fait Ouagadougou, le 20 mars 2003

Le Président du Conseil des Ministres,

Aywori Demba TIGNOKPA

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Louga

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition n° 50, déposée le 11 août 2003, le Receveur des Domaines de Louga, demeurant et domicilié à ladite ville, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 2000-1084 du 29-12-2000, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Louga d'un immeuble consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 3528 mètres carrés situé à Louga.

1° Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative à la loi sur le domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre I du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2000-1084 du 29 décembre 2000.

2° qu'il n'est grevé à sa connaissance d'aucuns droits réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Amadou Moundaye COLY

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION NATIONALE DES Jumeaux et Jumelles du Senegal pour l'entraide, la solidarite, le partage.

Objet :

- regrouper au Sénégal tous les jumeaux et jumelles, « triplets, quadruplets » etc..., au sein d'une même entité pour mieux cerner leurs problèmes et pour mieux les aider à les résoudre.

Siège social : Thiès, quartier Cité Lamy Ndar Gou Ndao.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'Association
MM. Assane Ndiaye, *Président;*

Alhassane Sy, *Secrétaire général;*

Ousseynou Ndiaye, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 11065
M.INT-DAGAT en date du 4 décembre 2002.

RUEISQUB - Imprimerie nationale DL n° 6093